UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

Conseil d'Administration
Mardi 08 juillet 2014
Amphithéâtre MALRAUX

Délibérations

Délibérations signées.	Pages
✓ Délibération n° **D-2014-07-01-Ins** : Approbation de la lettre d'orientation budgétaire 2015.	3
✓ Délibération n° **D-2014-07-02-Fin** : Approbation des comptes consolidés de la filiale "Lyon 3 valorisation".	4 à 5
✓ Délibération n° **D-2014-07-03-Fin** : Approbation de l'intéressement des Vice-présidents.	6
✓ Délibération n° **D-2014-07-04-Ins** : Délégation de pouvoir faite au président en faveur des actions portées par le SACSO et pour les manifestations de sympathie.	7
✓ Délibération n° **D-2014-07-05-Fin** : Prime d'intéressement pour les agents non titulaires.	8 à 9
✓ Délibération n° **D-2014-07-06-Fin** : Mise en place d'une politique indemnitaire au bénéfice des agents titulaires.	10 à 13
✓ Délibération n° **D-2014-07-07-Ins** : Approbation du nouveau Règlement Intérieur de l'Université.	14 à 36
✓ Délibération n° **D-2014-07-08-Ins** : Approbation des statuts de la COMUE "Université de Lyon".	37 à 51
✓ Délibération n° **D-2014-07-09-Ins** : Approbation du dossier d'évaluation de l'IUT.	52
✓ Délibération n° **D-2014-07-10-Ins** : Nomination de la nouvelle Directrice du service de médecine préventive.	53
✓ Délibération n° **D-2014-07-11-Ins** : Nomination du nouveau Directeur du Service universitaire des sports.	54
✓ Délibération n° **D-2014-07-12-Ins** : Versement de 20 000€ de la part du Service des relations internationales à l'UFAR.	55
✓ Délibération n° **D-2014-07-13-Ins** : Procédure d'attribution des cartes d'accès au parking du site de la Manufacture des tabacs.	56 à 58
✓ Délibération n° **D-2014-07-14-Ins** : Procédure d'attribution des cartes d'accès au parking du site des Quais.	59 à 66
✓ Délibération n° **D-2014-07-15-Acc** : Conventions.	67 à 69
✓ Délibération n° **D-2014-07-16-Fin** : Prise en charge des frais de déplacements des usagers inscrits au programme "Classe d'été".	70
✓ Délibération n° **D-2014-07-17-Fin** : Approbation journée d'initiation au saut en parachute organisée par le SACSO.	71
✓ Délibération n° **D-2014-07-18-Fin** : Approbation de l'organisation de séances de cinéma par le SACSO.	72
✓ Délibération n° **D-2014-07-19-Fin** : Approbation journée descente de canyon organisée par le SACSO.	73

✓ Délibération n° **D-2014-07- 20-Fin** : Approbation des tarifs de formations proposées par l'IAE (n°1).	74
✓ Délibération n° **D-2014-07- 20-Fin** : Approbation des tarifs de formations proposées par l'IAE (n°2).	75
✓ Délibération n° **D-2014-07-22-Fin** : Approbation aux frais de formation accordés sur les crédits AUF.	76
✓ Délibération n° **D-2014-07-23-Fin** : Approbation du tarif de publication de l'ouvrage "La revue internationale des mondes francophones".	77
✓ Délibération n° **D-2014-07-23-Ins** : Approbation du calendrier d'ouverture des bibliothèques.	78 à 80
✓ Délibération n° **D-2014-07-24-Fin** : Approbation des subventions allouées aux associations étudiantes sur le budget de l'IAE.	81 à 83
✓ Délibération n° **D-2014-07-25-Fin** : Approbation des cotisations institutionnelles inscrites au le budget de l'IAE.	84 à 85
✓ Délibération n° **D-2014-07-26-Fin** : Approbation des cotisations institutionnelles inscrites au le budget de l'IUT.	86
✓ Délibération n° **D-2014-07-27-Sco** : Organisation pédagogique Faculté des langues.	87 à 89
✓ Délibération n° **D-2014-07-28-Sco** : Organisation pédagogique Faculté de Droit.	90 à 91
✓ Délibération n° **D-2014-07-29-Sco** : Organisation pédagogique IAE	92
✓ Délibération n° **D-2014-07-30-Sco** : Organisation pédagogique IUT.	93
✓ Délibération n° **D-2014-07-31-Sco** : Organisation pédagogique Faculté des Lettres et Civilisations.	94

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-01-Fin

Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 08 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-3 et L 719-5, R719-64 et R719-68
Vu le décret n°2013-756 du 19 aout 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
Vu la délibération n°D2013-12-06 du 17 décembre 2013 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3,
Vu le Règlement Intérieur de l'Université Jean Moulin - Lyon 3 approuvé le 09 octobre 2012
Sur proposition de M. le Président,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la Lettre d'orientation budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2015 ci-après annexée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 24
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 24
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation
le Vice-Président en charge du Conseil d'Administration.

Pierre SERVET

Délibération n° D 2014-07-02-Fin

Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 08 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-3 et L 719-5 et R711-15
Vu le décret n°2013-756 du 19 aout 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
Vu la délibération n°D2013-12-06 du 17 décembre 2013 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3,
Vu le Règlement Intérieur de l'Université Jean Moulin - Lyon 3 approuvé le 09 octobre 2012
Vu les statuts de la filiale Lyon 3 Valorisation dans leur version du 27 janvier 2004,
Vu la convention cadre entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et Lyon 3 Valorisation en date du 08 juillet 2002,
Sur proposition de M. le Président,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les comptes consolidés de la filiale « Lyon 3 Valorisation » pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, suivant :

COMPTE RESULTAT 2013

CHIFFRE D'AFFAIRES		**867 192**	*100%*
CONTRATS DE RECHERCHE APPLIQUEE (10%)	129 387		*15%*
CONTRATS DE RECHERCHE APPLIQUEE (13%)	29 702		*3%*
RENAULT TRUCKS	363 726		*42%*
PROGRAMMES ERDF-GRDF	226 976		*26%*
Autres contrats de formation	12 900		*1%*
EVENEMENTIEL	77 866		*9%*
CONTRATS DE PORTAGE	26 635		*3%*
CHARGES DIRECTES		**702 697**	*81%*
CONTRATS DE RECHERCHE APPLIQUEE (10%)	117 339		*91%*
CONTRATS DE RECHERCHE APPLIQUEE (13%)	25 841		*87%*
RENAULT TRUCKS	314 870		*87%*
PROGRAMME ERDF-GRDF	143 599		*63%*
Autres contrats de formation	11 610		*90%*
EVENEMENTIEL	65 348		*84%*
CONTRATS DE PORTAGE	24 091		*90%*
MARGE BRUTE		**164 495**	*26%*

CONTRATS DE RECHERCHE APPLIQUEE (10%)	12 048		*9%*
CONTRATS DE RECHERCHE APPLIQUEE (13%)	3 861		*13%*
RENAULT TRUCKS	48 856		*13%*
PROGRAMME ERDF-GRDF	83 378		*37%*
Autres contrats de formation	1 290		*10%*
EVENEMENTIEL	12 518		*16%*
CONTRATS DE PORTAGE	2 544		*10%*
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		**91 945**	*11%*
Salaires Lyon 3 Valorisation	68 480		*8%*
Services généraux	8 178		*1%*
Assurances	3 292		*0%*
Honoraires	11 602		*1%*
Impôts et taxes (TP, FC)	4 229		*0%*
Frais bancaires	3 209		*0%*
Intérêts	97		
Amortissements	928		*0%*
CICE	*-8 070*		
RESULTAT D'EXPLOITATION		**72 550**	*8%*

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 25
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation
le Vice-Président en charge du Conseil d'Administration.

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2013

Délibération n° D 2014-07-03-Fin
Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 08 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-3 et L 954-2 ;
Vu l'Arrêté du 29 décembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Sur proposition de M. le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3,
Considérant que l'Université Jean Moulin Lyon 3 bénéficie depuis le 1er janvier 2010 des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ;
Considérant que ces compétences lui permettent de faire application des dispositions de l'article L954-2 du code de l'éducation selon lesquelles le Conseil d'Administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant l'amélioration de la rémunération des personnels ;
Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1er :
L'Université Jean Moulin-Lyon 3 crée, à l'attention des vice-présidents qui n'ont pas un conseil en responsabilité et ne bénéficient pas d'une décharge de cours statutaire, un dispositif d'intéressement permettant de compenser la baisse de leur prime administrative due à la décharge de cours requise pour le bon exercice de leur fonction de vice-président ;

Article 2 :
Le plafond global de la prime d'intéressement affectée à cet objet est de 16 000 euros ;

Article 3 :
Le président de l'université arrêtera la liste des bénéficiaires et fixera la répartition des primes ;

Article 4 :
La présente délibération sera transmise au chancelier des universités de l'académie de Lyon.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :
- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 25
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation
le Vice-Président en charge du Conseil d'Administration.

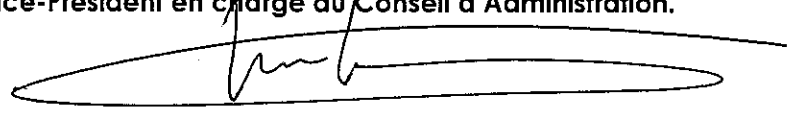

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-04-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu le décret n°2013-756 du 19 aout 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
Vu la délibération n°D2013-12-06 du 17 décembre 2013 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3,
Sur proposition de M. le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'autoriser le président à procéder à un engagement financier, dans le cadre **des actions culturelles** proposées par le Service de l'Action Culturelle et Sociale (SACSO), dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée annuellement au SACSO.

- d'autoriser le président à procéder à un engagement financier, dans le cadre de la politique de ressources humaines de l'établissement, pour la prise en charge des dépenses relatives aux **manifestations de sympathie lors d'évènements marquants** (décoration, départ à la retraite, décès, etc...), pour un montant unitaire maximum de 100€ par bénéficiaire.

Il sera rendu compte devant le conseil d'administration des engagements pris au titre de la présente autorisation lors de la présentation du rapport d'activité annuel du SACSO.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 25
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-07-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du comité technique du 23 juin 2014 ;
Sur proposition du président ;
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la modification du règlement intérieur de l'université.

Le règlement intérieur figurant en annexe de la délibération en également consultable auprès du Service des Affaires Juridiques et Générales.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 25
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN
LYON 3

Adoptés en conseil d'administration par la délibération n° D2014-07-07-Ins du 08 juillet 2014.

Préambule

Titre I – Instances de fonctionnement de l'université

Titre II – Conseils

Titre III – Libertés

Titre IV – Sécurité, hygiène et conditions de travail

Titre V – Ordre public

Titre VI - Sections CNU et recrutement des enseignants non-titulaires

Titre VII - Révision du règlement intérieur

Titre VIII – Dispositions finales

PRÉAMBULE

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'université, de compléter, sans y apporter de modification, les règles institutionnelles fixées par les statuts.

Il énumère la liste des instances de fonctionnement de l'université. Il rappelle leurs compétences et précise les conditions d'application des statuts, notamment en ce qui concerne :

- les conseils de l'université ;
- l'exercice des libertés politiques, syndicales et associatives ;
- la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail ;
- l'ordre public ;
- le recrutement des enseignants et enseignants-chercheurs non titulaires.

Article 2

Le présent règlement s'applique :

- à l'ensemble des personnels de l'université ;
- aux étudiants et à l'ensemble des usagers ;
- à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit au sein de l'université (personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, etc.) ;
- sur tous les sites de l'université Jean Moulin Lyon 3. En ce qui concerne le campus de Bourg-en-Bresse, en raison de son statut de groupement d'intérêt public, ce règlement peut être complété par un règlement intérieur propre, tenant compte des particularités du site et des personnels, sous réserve que celui-ci ne contienne aucune disposition contraire au présent document.

Article 3

Les composantes, services et instances de fonctionnement de l'université peuvent être dotés d'un règlement intérieur. Celui-ci ne saurait entrer en contradiction avec le présent règlement intérieur général de l'université, ni faire obstacle à son application.

TITRE I

INSTANCES DE FONTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE 1 - LE PRÉSIDENT ET SON ÉQUIPE

Article 4 - Le président

Le président élu exerce ses fonctions dans le cadre des statuts de l'université (art. 5), conformément au code de l'éducation.

Assisté des vice-présidents dans le cadre du cabinet, du bureau et du conseil de doyens et directeurs de composantes, il dirige l'université dans un esprit de collégialité. Il veille :

- au libre débat au sein des instances délibératives et consultatives ;
- à la publication de ses décisions et des délibérations des conseils dans des délais raisonnables au sein de l'université.

Il peut organiser une consultation des personnels et usagers de l'université. Cette consultation ne peut donner lieu qu'à un avis simple.

Article 4-bis – Modalités de l'élection du président de l'université

1° En vue d'élire le président de l'université, le conseil d'administration est convoqué quinze jours avant la séance, par le président de l'université en fonction ou, le cas échéant, l'administrateur provisoire ou, à défaut, le vice-président en charge du conseil d'administration, qui préside la séance.

2° L'ordre du jour de la séance fait l'objet d'une large diffusion à l'intérieur de l'établissement. Il est affiché, en version papier sur ses différents sites et publié en version électronique sur ses sites internet et intranet.

3° Le dépôt de candidature est obligatoire. Il est constitué d'une déclaration de candidature remplie à l'aide d'un formulaire ou sur papier libre et signée par le candidat, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité avec photographie. La candidature est déposée, avec accusé de réception, auprès du président en fonction au plus tard huit jours avant la séance. Le président vérifie l'éligibilité de chaque candidat et publie les candidatures le jour qui suit la date de clôture de leur dépôt. Les candidatures sont rangées dans l'ordre de dépôt.

4° L'université assure, au cours de la campagne électorale officielle qui commence lors de la publication des candidatures et s'achève avec le scrutin, une stricte égalité entre les candidats. Elle met à leur disposition un panneau d'affichage sur chaque site et satisfait leurs demandes de réservation de salles de réunion, dans la mesure des possibilités et dans le respect des priorités des missions d'enseignement de l'établissement. L'université adresse aux personnels et aux étudiants, par voie électronique, la profession de foi de chaque candidat. Pour être communiquée, celle-ci doit être déposée, en version papier et en version électronique, auprès du président, en même temps que la déclaration de candidature, sous format A4, en recto et noir et blanc et n'excédant pas quatre pages.

5° Le conseil d'administration ne peut délibérer sur l'élection du président que si les deux tiers de ses membres élus sont présents ou représentés. Dans l'hypothèse où ce *quorum* n'est pas réuni, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil qui siège. À

partir de la troisième convocation, le conseil siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

6° Le président de l'université en fonctions ou, le cas échéant, l'administrateur provisoire ou, à défaut, le vice-président en charge du conseil d'administration, désigne, en début de séance, le bureau de vote qui est chargé de l'opération électorale. Le bureau de vote est présidé par le doyen d'âge des membres et compte, comme assesseurs, le plus jeune membre et le responsable du service en charge des conseils. En cas d'identité absolue d'âge, un tirage au sort est effectué entre les personnes pouvant prétendre au titre de doyen ou de benjamin du conseil.

7° Avant de procéder au scrutin, le président donne la parole à chacun des candidats, dans l'ordre de dépôt des candidatures, afin qu'ils puissent présenter leur programme électoral devant le conseil.
Chaque électeur doit prendre les bulletins et l'enveloppe mis à sa disposition, passer par l'isoloir et venir voter à l'appel de son nom par le bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement.

8° Les électeurs ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter l'original ou la copie d'une pièce d'identité avec photographie de son mandant. Les membres étudiants qui ne peuvent être présents en séance peuvent déléguer leurs suppléants ou accorder une procuration, dans les conditions ci-dessus définies.

9° À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement et remplit un procès-verbal auquel il annexe les bulletins blancs et nuls. Le procès-verbal est remis au président qui donne lecture des résultats.

10° En cas d'absence de candidat ayant recueilli la majorité absolue, un nouveau tour de scrutin est organisé dans la limite de trois tours de scrutins par séance. Le conseil peut être amené à se réunir à nouveau en espaçant les séances de huit jours. En cas d'échec d'élection passé ce délai, les dispositions de l'article L719-8 du code de l'éducation sont appliquées.

Article 5 – Les vice-présidents

Le président est assisté de vice-présidents désignés et exerçant leurs missions conformément à l'article 6 des statuts de l'université.

Article 6 – Les services rattachés au président

Le président complète son équipe par des services administratifs dont l'organisation fait l'objet d'une information au conseil d'administration.

Article 7 – Le bureau de l'université

Le bureau de l'université est réuni par le président au moins deux fois par trimestre. Outre les membres prévus par les statuts (art. 7), le président peut y inviter toute personnalité à titre d'expert.
Le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints assistent au bureau. Un membre du service en charge des conseils y assiste afin de rédiger le compte-rendu de chaque réunion.

Article 8 – Le directeur de cabinet

Un directeur de cabinet peut être nommé par le président.

Article 9 – Les chargés de mission

Le président peut nommer des chargés de mission par un arrêté qui précise leurs attributions. Il en informe le conseil d'administration. Les fonctions des chargés de mission prennent fin de plein droit à la fin du mandat du président.

Les chargés de mission peuvent rendre compte de leurs missions devant le conseil d'administration et, le cas échéant, devant les autres conseils.

CHAPITRE 2 – LES SERVICES CENTRAUX, GÉNÉRAUX ET COMMUNS

Article 10 – Le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints

Le directeur général des services de l'université est proposé à la nomination du ministre par le président de l'université. Il est assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(ux) adjoint(s), dont les fonctions sont définies d'un commun accord entre le président et le directeur général des services. Ils peuvent être appelés à suppléer le directeur général des services en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous l'autorité du président, le directeur général des services assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs et techniques de l'établissement.

Article 11 – L'agent comptable

L'agent comptable est nommé, sur proposition du président de l'université, par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par les deux ministres.
L'agent comptable exerce les fonctions de chef du service de la comptabilité de l'établissement, il est seul chargé des missions prévues à l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il veille au respect des règles de gestion budgétaire et de comptabilité publique. Il tient la comptabilité de l'établissement et établit son compte financier.

Article 12 – Les services centraux

Placés directement sous l'autorité de la direction générale des services, ils fonctionnent dans le cadre d'un organigramme établi par le président, faisant l'objet d'une publication au début de chaque année universitaire. Toute modification de cet organigramme fait l'objet d'une présentation en comité technique puis en conseil d'administration et d'une nouvelle publication.

Article 13 – Les services communs et les services généraux

Les services communs assurent des activités transversales portant sur l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation, le développement de la formation permanente, l'accueil, l'information, l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants, l'organisation d'une protection médicale au bénéfice des étudiants et l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur. L'université comprend plusieurs services communs :

- le Service Commun de la Documentation (SCD) ;

- le Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP) ;
- la Formation Appliquée Continue (FAC) ;
- le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ;
- le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé.

Dès lors qu'une activité ne peut être assurée par les composantes ou les services communs de l'établissement, elle peut être confiée à des services généraux. À l'université, les services généraux sont :

- le Service Général de la Recherche ;
- le Service Général des Relations Internationales ;
- la Maison des Langues ;
- Le Service d'Action Culturelle et Sociale (SACSO).

Article 14 – Le fonctionnaire sécurité défense

Le fonctionnaire sécurité défense est désigné par le président de l'université et relève, dans l'exercice de cette fonction, de la seule autorité du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère. Il contrôle l'exécution des mesures de protection, notamment avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) et propose toutes dispositions susceptibles d'en renforcer l'efficacité. Il a pour mission :

- la protection du patrimoine scientifique et technique (coopérations internationales, visites et stages de ressortissants étrangers) ;
- la sécurité des systèmes d'information ;
- la mise en place des plans de défense (Vigipirate notamment) et de protection sanitaire (pandémie grippale par exemple).

CHAPITRE 3 - COMITÉS ET COMMISSIONS

Article 15 – Les comités et les commissions

Des comités et commissions peuvent être créés par délibération du conseil d'administration :

- soit à l'initiative du président,
- soit à l'initiative du conseil d'administration ou du conseil académique.

Leur durée ne peut excéder le mandat du conseil qui les élit.

Les missions et les compétences de ces comités et commissions sont relatives à un objet précis.

Article 16 – Le comité électoral consultatif

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections, dans le respect des textes en vigueur. Il est assisté pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral consultatif comprenant des personnels et des usagers.

La composition de ce comité comprend, outre le président de l'université :

- les deux vice-présidents étudiants ;
- un enseignant du collège A ;
- un enseignant du collège B ;
- un représentant du personnel BIATS ;
- un représentant de l'administration en charge des élections.

Hormis les deux vice-présidents étudiants, les membres de ce comité sont élus par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université. Le mandat de l'ensemble des membres du comité électoral consultatif prend fin en même temps que celui du conseil d'administration. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un ou de plusieurs membres du comité en cours de mandat, leur remplaçant est désigné selon les mêmes modalités.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité électoral consultatif peut être présidé par le premier vice-président, le vice-président en charge du conseil d'administration ou le directeur général des services.

TITRE II

CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ

Le présent règlement complète et précise les dispositions communes prévues par les statuts, concernant le fonctionnement du conseil d'administration, du conseil académique et de ses commissions (de la recherche et des études et de la vie universitaire).

Article 17 – Les convocations et l'ordre du jour

Le conseil d'administration et le conseil académique réunis en formation plénière, en commission ou en formation restreinte se réunissent sur convocation du président. Le président est tenu de les convoquer au moins trois fois par an et également lorsque le tiers de leurs membres en fait la demande.

Les convocations aux réunions des conseils doivent être adressées, avec un ordre du jour, à leurs membres au moins quinze jours ouvrables avant la date de ces réunions, sauf situation d'urgence donnant lieu à une session extraordinaire. Cet envoi peut être complété, avant le jour de la réunion, par un ordre du jour modificatif et des documents de travail complémentaires.

Les ordres du jour des séances en conseil d'administration comportent deux parties : la partie A et la partie B. Le conseil d'administration débute, le cas échéant, par la communication d'informations générales qui ne font pas l'objet d'un vote.

La partie A porte sur des sujets d'orientation générale concernant la politique de l'établissement, pour laquelle chacun des points fait l'objet d'une présentation orale par un rapporteur, suivie d'un débat et, le cas échéant, d'un vote distinct.

La partie B relative à des sujets techniques ou ayant reçu un avis favorable de la commission recherche ou de la commission des études et de la vie universitaire du conseil académique, fait l'objet d'un vote commun.

L'inscription de questions à l'ordre du jour peut être proposée à la demande d'un tiers des membres. Cette demande est adressée au président au moins quinze jours avant la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription en partie A de points prévus en partie B de l'ordre du jour. Cette demande motivée est adressée au président ou au vice-président en charge du conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant la réunion.

Le dépôt d'une motion présentée au vote du conseil doit être effectué auprès du président vingt-quatre heures avant la date du conseil.

Article 18 – Les autorisations d'absence et dispenses d'assiduité

Les membres du personnel administratif siégeant au sein des conseils bénéficient de plein droit d'autorisations d'absence pour assister aux réunions de ces conseils et commissions ainsi qu'aux organes qui en sont issus (section disciplinaire, commissions permanentes, etc.).
De même, les étudiants bénéficient de plein droit d'une dispense d'assiduité aux cours et aux TD pour siéger dans ces mêmes instances.

Article 19 – Les procurations

Les procurations pour les votes sont données sans distinction de collège, ni de secteur de formation, ni de groupe du CNU. Dans le cas de l'élection du président par le conseil d'administration, les procurations sont données au sein d'un même collège.

Dans le cas des conseils restreints, les procurations ne peuvent également être données qu'au sein du même collège.

Un formulaire vierge de procuration est joint à chaque convocation. Toutefois le mandant peut rédiger sa procuration sur papier libre. Celle-ci est valable dès lors qu'elle porte le nom du mandant et sa signature, le nom du mandataire, la date et le nom du conseil pour lequel elle est donnée et la date à laquelle elle est rédigée.

Avant l'ouverture de chaque séance :

- les procurations font l'objet d'un enregistrement ;
- le mandataire signe la liste de présence en nom et place du mandant.

Article 20 – La présidence des conseils et commissions

Les conseils sont présidés par le président de l'université ou, en son absence, par le vice-président en charge de l'instance : vice-président en charge du conseil d'administration (pour le conseil d'administration et le conseil académique plénier), vice-président en charge de la recherche et vice-président en charge des études et de la vie universitaire.

Article 21 – Le *quorum*

Les conseils et commissions ne peuvent siéger valablement que si la moitié de leurs membres sont présents ou représentés. Ce *quorum*, constaté en début de séance, vaut pour toute la durée du conseil.

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié des membres sont présents au moment du vote.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu sur le même ordre du jour dans le délai de huit jours sans condition de *quorum*.

Article 22 – Les débats

Les séances des conseils et commissions ne sont pas publiques. Le président peut inviter des personnes (les « invités ») afin qu'elles soient entendues sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Il est prévu à la fin de chaque ordre du jour, un temps pour les questions diverses qui peuvent être soulevées par les membres du conseil.

Des membres d'un conseil ou d'une commission peuvent déposer une motion auprès du président. La motion prévue à l'article 19 fait l'objet d'un débat et d'un vote selon les modalités définies à l'article 25 ci-dessous.

Les séances des conseils sont enregistrées en vue de la rédaction du procès-verbal. L'enregistrement est conservé pendant une durée de cinq ans puis conservé sous réserve qu'ils soient exploitables.

Article 23 – Les votes

Un vote est organisé pour chaque point inscrit à l'ordre du jour selon les modalités prévues à l'article 19.

Pour le dépouillement, un scrutateur peut être désigné.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dans les cas où une autre majorité est requise par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ; dans le cas d'une motion, la décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans les cas où il a le droit de vote et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre demande un scrutin secret. Il a obligatoirement lieu à bulletin secret en cas de vote sur une question relative à une situation personnelle ou en cas d'élection.

Si un membre du conseil est momentanément absent, il peut donner une procuration à un autre membre du conseil siégeant dans la même formation. Toute procuration doit être écrite et ne vaut que pour la séance pour laquelle elle a été donnée. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 24 – Les procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance est rédigé. Outre la liste des membres présents, représentés et invités, il retrace les propos tenus lors des débats ainsi que les résultats des votes.

Le procès-verbal est soumis à approbation du conseil ou de la commission, en principe, lors de la séance suivante. Il peut alors faire l'objet d'une correction ou d'un amendement à la demande d'un membre. Il est publié dans les meilleurs délais sur le site intranet de l'université et demeure accessible en version imprimée auprès du service administratif en charge du conseil ou de la commission.

TITRE III

LIBERTÉS

Article 25 – Le principe de neutralité

L'université, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, est neutre et laïque. Toute forme de propagande ou de prosélytisme y est interdite, aussi bien de la part des usagers que des personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Le président est le garant du respect de la liberté des opinions et des consciences et de l'impartialité du savoir. Il est aussi le garant de l'indépendance et de la liberté d'expression des enseignants dans l'exercice de leurs fonctions et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Toute discrimination est interdite.

En cas de non-respect de ces principes, le président peut saisir la section disciplinaire de l'université ainsi que les tribunaux compétents.

Le principe de neutralité s'étend à la neutralité commerciale. Toute opération publicitaire ou commerciale, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans l'université. Des dérogations peuvent être octroyées par le président, dans l'intérêt de l'établissement, de ses personnels ou des usagers, et par le biais d'une convention.

Article 26 – La liberté d'expression

Les personnels et usagers de l'université exercent librement leur droit d'expression et d'information par voie de tract ou d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet, ou par voie électronique, sous réserve de ne pas porter atteinte aux personnes et au fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre d'une communication liée à un évènement déterminé, associée à la tenue autorisée d'un stand, la diffusion d'informations écrites ou de tracts à l'intérieur de l'université par des personnels ou usagers de l'université est autorisée, sous réserve de ne pas entraîner de troubles à l'ordre public, de respecter l'environnement et les bâtiments et de ne comporter aucune information contraire aux dispositions légales, notamment injurieuse, diffamatoire, ou incitant à la violence ou à la haine. Les lieux dans lesquels cette diffusion est autorisée sont les suivants :

- Manufacture des tabacs : atriums nord et sud ;
- 15 quai Claude Bernard, 7 et 18 rue Chevreul, campus de Bourg-en-Bresse, pôle universitaire des quais, site de Gerland : atrium ou hall d'entrée.

En dehors du cadre de communication évènementielle précitée, la diffusion d'informations écrites ou de tracts n'est pas autorisée à l'intérieur de l'université, sauf accord spécifique du président.

Les personnels et les usagers procédant à une diffusion d'informations sous forme de tracts s'assurent de la propreté des lieux de distribution à leur départ.

Des vitrines sont mises à la disposition des associations d'étudiants pour l'affichage. L'affichage sur ces panneaux est libre.

Des panneaux d'affichage libres sont également disponibles sur les différents sites.

Toute affiche doit être signée. Tout affichage en dehors de ces emplacements est interdit.

Le président de l'université peut faire procéder au retrait des affiches dont le contenu contreviendrait aux principes énoncés dans le présent règlement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents diffusés.

Article 27 – La liberté de réunion

L'université respecte la liberté de réunion. Les assemblées générales à l'initiative des étudiants ou du personnel sont autorisées par le président sur demande préalable, et sous réserve de la disponibilité des salles. Elles ne peuvent perturber le déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration. Chacun est responsable de ses interventions.

Article 28 – La liberté d'association

Le personnel et les usagers de l'université peuvent créer des associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Toute demande de domiciliation à l'université est soumise à l'autorisation préalable du président qui doit en informer le conseil d'administration et, pour les associations étudiantes, la commission de la formation et de la vie étudiante. Le bureau de chaque association doit faire l'objet d'une déclaration au président de l'université.

En cas de non-respect du présent règlement, le président peut abroger l'autorisation de domiciliation à l'université.

Toute association autorisée dispose au moins d'une boîte aux lettres.

Après consultation des vice-présidents étudiants, le président attribue des locaux aux associations dans la mesure des disponibilités. Il en informe le conseil d'administration. Les associations et syndicats étudiants représentés dans les conseils sont prioritaires pour l'attribution de locaux. Les associations doivent assurer la propreté des locaux et sont responsables des dégradations qui pourraient y être commises. Avant la remise des clefs du local attribué, les associations fournissent une attestation d'assurance couvrant les dommages qui pourraient survenir en raison de leur utilisation. Un état des lieux est réalisé lors de la remise des clefs, ainsi qu'au départ de l'association. L'université peut réclamer le remboursement des frais occasionnés par les dégradations constatées dans l'état des lieux de sortie.

Des subventions peuvent être allouées aux associations :

- Concernant les associations étudiantes, les subventions allouées par les composantes doivent être soumises à l'approbation de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et du conseil d'administration après avoir été adoptées en conseil de composante.

Les subventions allouées par l'université dans le cadre de la commission Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE), doivent être soumises à l'approbation de la CFVU et du conseil d'administration. Après réalisation du projet, un compte-rendu d'activité et un bilan financier sont transmis par les associations bénéficiaires à la direction des études et de la vie universitaire (DEVU).

- Concernant les associations non étudiantes, les subventions doivent être votées par le conseil d'administration. Chaque année, un compte-rendu d'activité et un bilan financier doivent être adressés au président par chaque association bénéficiaire. Il peut en être donné connaissance au conseil d'administration à l'initiative du président ou à la demande d'un membre du conseil.

Article 29 – Les libertés syndicales

Le président est le garant du libre exercice des libertés syndicales dans l'université, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Les syndicats disposent de panneaux d'affichage réservés dans l'enceinte de l'université.

Les syndicats sont soumis à la charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales des personnels de l'université Jean Moulin Lyon 3 approuvée par le conseil d'administration le 15 juin 2010. Les syndicats tiennent leurs réunions à l'université, dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article 30 – La mise à disposition des locaux

Des locaux sont attribués aux syndicats par le président conformément à l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 précité. La mise à disposition de ces locaux est conditionnée par la représentativité des syndicats. Pour les personnels enseignants et administratifs, celle-ci est déterminée par les élections au comité technique. Pour les étudiants, elle est déterminée par les élections aux conseils.

La mise à disposition des locaux à des associations ou des syndicats d'usagers relève de la compétence du président.

Le président informe le conseil d'administration et, pour les associations ou syndicats étudiants, la CFVU, de la mise à disposition de ces locaux.

TITRE IV

SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 31 – Respect des consignes de sécurité

Toute personne se trouvant sur le domaine universitaire prend connaissance des consignes d'hygiène et de sécurité et s'engage à respecter tout particulièrement les consignes d'évacuation en cas d'alarme, quelle qu'en soit la raison.

Article 32 – Introduction de matériel dangereux

Sous réserve d'une autorisation expresse du président, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux tout matériel ou instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 33 – Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool

L'université est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le tabagisme : s'agissant d'un lieu affecté à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Sont notamment concernés par cette interdiction : les galeries, préaux et atriums. En raison de leur exiguïté, l'interdiction est étendue aux accès, même non couverts, de la bibliothèque de la manufacture des tabacs.

Les espaces où la consommation de tabac est autorisée sont les suivants :

- site de la manufacture des tabacs : cours nord et sud ;
- site des quais : parking Cavenne, jardin Athéna ;
- campus de Bourg-en-Bresse : espaces extérieurs au bâtiment.

Les mégots de cigarette doivent être jetés dans les cendriers prévus à cet effet.

Sauf autorisation spéciale du président, il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool à l'université. Les modalités d'application de cette interdiction sont précisées dans la charte relative à la prévention et à la prise en charge des problèmes liés à l'alcool, annexée au présent règlement.

Lorsqu'il existe un fort doute sur l'état d'ébriété d'un personnel de l'université, eu égard à la nature de son travail, et dans la mesure où un tel état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger, le recours à l'alcootest peut lui être proposé avant l'utilisation d'une machine dangereuse ou la conduite d'un véhicule. Ce test ne peut être réalisé qu'avec l'accord de la personne, dans des conditions respectant sa dignité et en présence d'un tiers.

Article 34 – Développement durable

L'université s'inscrit dans une politique de développement durable et de responsabilité sociétale. À ce titre, elle présente un "bilan des émissions de gaz à effet de serre" et a adopté un "plan d'action de réduction des gaz à effet de serre". Elle participe aussi à la démarche du "Plan Vert".

L'ensemble des personnels et des étudiants sont sensibilisés aux enjeux du développement durable : tri sélectif des déchets, économies d'énergie, modes de transport respectueux de l'environnement, etc.

Article 35 – Présence des animaux

Sauf dérogation notamment pour raison médicale accordée par le président, la présence des animaux n’est pas autorisée dans l’université.

Article 36 – Santé et sécurité

Un registre de santé et de sécurité est ouvert à l’université et tenu par le conseiller de prévention. Ce document est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et des usagers dans les locaux du service hygiène et sécurité.

TITRE VI

ORDRE PUBLIC

Article 37 - Responsabilité du président

Le président de l'université est responsable de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'université.

À ce titre, en cas de menaces ou d'actions portées contre l'ordre dans les enceintes et les locaux de l'université, le président ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut, conformément aux dispositions des articles R712-1 et suivants du code de l'éducation, prendre toute disposition d'exclusion ou de fermeture. En cas de nécessité, il peut faire appel à la force publique.

Article 38 – Conditions d'accès aux locaux

Les locaux de l'université sont accessibles aux personnels, aux usagers et aux personnes qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques, administratives, scientifiques, culturelles ou documentaires organisées à l'université, ainsi qu'à toute personne, dont la présence est liée, à titre bénévole ou professionnel, de manière occasionnelle ou permanente, à l'organisation et au bon déroulement de ces activités.

Les personnes susmentionnées doivent être, à tout moment, en mesure de justifier le caractère régulier de leur présence dans les locaux et enceintes universitaires, sur demande des personnels du service hygiène et sécurité et du service de la logistique. À défaut, ces personnels peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai.

La carte d'étudiant et la carte professionnelle donnent accès aux enceintes et locaux de l'université. Elles doivent être présentées aux agents précités chaque fois qu'ils le demandent.

Article 39 – Vente de biens et services

Sauf autorisation accordée par le président, la vente de tout bien ou service est interdite dans les locaux et enceintes de l'université, notamment sur les chaînes d'inscription des nouveaux étudiants.

Article 40 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur et des véhicules à deux roues sur le domaine de l'université sont soumis à autorisation du président et doivent respecter les emplacements prévus à cet effet.

L'usage des rollers, skateboards, trottinettes, vélos ou tout autre objet similaire est interdit dans l'enceinte de l'université, hormis jusqu'au parking à vélo.

Article 41 – Usage du téléphone portable et autre matériel contenant des données par les étudiants

Le téléphone portable doit être en position éteinte pendant les enseignements et au sein des bibliothèques et salles de travail. Sauf autorisation expresse, lors des examens, l'usage des téléphones portables ou de tout autre matériel de communication ou pouvant contenir des données est interdit. Ces

matériels doivent être tenus rangés en position éteinte dans le sac de l'étudiant. En cas de non-respect de cette obligation, la section disciplinaire est susceptible d'être saisie.

Article 42 – Traitement de données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel, qu'il s'agisse de fichiers informatiques ou en version papier se fait dans le strict respect de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les informations à caractère personnel relatives aux personnels et aux usagers ne peuvent être communiquées par les services de l'université à des tiers non prévus lors des formalités auprès de la CNIL ou du Correspondant Informatique et Libertés de l'université (CIL).

Article 43 – Propriété intellectuelle et plagiat

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit, faite sans le consentement de son auteur, est illicite. Ne relèvent pas de cette disposition, les reproductions faites dans le cadre de l'accord conclu avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

Par ailleurs, dans le cadre d'un travail de rédaction académique ou professionnel sont permises les courtes citations entre guillemets si le nom de l'auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués en note de bas de page et dans la bibliographie. Cette disposition s'applique notamment à la production relevant de la littérature grise (non publiée) comme les mémoires de recherche et les thèses inédites.

Le délit de contrefaçon ou plagiat peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 44 – Bizutage

Le bizutage, considéré comme le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants, dégradants ou dangereux lors de manifestations ou de réunions, est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.
Par conséquent, toute initiative intra ou extra-muros à caractère de bizutage est formellement interdite.
Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 45 – Examens

Une charte des examens, adoptée par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, est affichée dans l'enceinte de l'université et publiée sur son site intranet.
Applicable dans toutes les composantes de l'université, elle définit les modalités d'organisation des examens pour l'ensemble des usagers, conformément à la législation en vigueur. Les personnels de l'université assurent le respect de la présente charte.

Article 46 – Vols et détériorations

Les personnels et usagers de l'université sont responsables de leurs effets ou véhicules personnels. La responsabilité de l'université ne peut être engagée en cas de vol ou de détérioration de ces effets ou véhicules.

Les personnels de l'université sont tenus de veiller à la fermeture de leurs bureaux en cas d'absence, même momentanée. Toute disparition ou détérioration grave de matériel appartenant à l'université est immédiatement signalée.

Il est interdit de faire procéder de sa propre initiative et par ses propres moyens à toute reproduction de clefs donnant accès à des locaux de l'université.

Article 47 – Utilisation des ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques de l'université est soumise aux chartes régissant l'usage du système d'information adoptées par l'université.

Article 48 – Sanctions disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort :

- Pour les usagers ainsi que pour les enseignants-chercheurs et les enseignants, par le conseil académique (à partir de 2016) constitué en section disciplinaire ;
- pour le personnel administratif titulaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline (sauf pour les sanctions d'avertissement et de blâme pour lesquelles cet avis est facultatif) ;
- pour le personnel administratif non-titulaire, par le président de l'université, après avis de la commission consultative paritaire de l'établissement réunie en formation disciplinaire (sauf pour les sanctions d'avertissement et de blâme pour lesquelles cet avis est facultatif).

En ce qui concerne les usagers, ils peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires, lorsqu'ils sont auteurs ou complices, notamment :

a) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours dans un établissement ;

b) D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

TITRE VII

SECTIONS CNU
ET
RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS

CHAPITRE 1 – LES SECTIONS CNU

Article 49 – Le fonctionnement des sections CNU

Les sections ou groupes de sections CNU peuvent se doter d'un règlement intérieur dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur et du présent règlement. Ce règlement intérieur doit être soumis pour approbation au conseil d'administration.

Article 50 – Composition et élection des collèges d'experts

Les sections ou groupes de section CNU, élisent une liste de 6 à 20 de leurs membres, parmi les enseignants-chercheurs produisants selon les critères du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Cette liste, ci-après désignée « collège d'experts », distingue de façon paritaire d'une part les enseignants-chercheurs de rang A et d'autre part les enseignants-chercheurs de rang B. Elle est élue pour un mandat de quatre ans, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. En fonction de l'évolution de la situation de ses membres, cette liste peut être complétée le cas échéant par des élections partielles en cours de mandat. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par électeur.

Article 51 – Présidence et vice-présidence des collèges d'experts

Chaque collège d'experts élu selon la procédure précisée à l'article 59 élit en son sein un président professeur et un vice-président maître de conférences élus par l'ensemble des membres du collège d'experts. Le *quorum* d'au moins deux tiers (2/3) du nombre de votants est requis. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par électeur. Pour le calcul du *quorum* précité, il n'est pas tenu compte des procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 52 – Les comités de sélection

Pour chaque emploi créé ou déclaré vacant, le président de l'université propose au sein de ces collèges d'experts les membres internes, ainsi que des experts extérieurs, lesquels composent ensemble un comité de sélection. Cette composition est fixée par délibération du conseil académique siégeant en formation restreinte, en application de l'article L951-6-2 du code de l'éducation.

CHAPITRE 2 – LE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS

Article 53 – Enseignants du second degré

Les enseignants du second degré (PRAG, PRCE et PLP) sont nommés par le président de l'université après avis du conseil académique réuni en formation restreinte. Une commission *ad hoc* composée du président du collège d'experts de la section CNU ou du groupe de sections CNU concerné, du doyen

ou directeur de l'UFR dont dépend le poste et du responsable du département d'accueil (pour les facultés des lettres et civilisations, des langues et l'IUT) ainsi que de quatre spécialistes nommés par le président, dont un enseignant au moins du second degré et au moins deux personnes extérieures à l'établissement, émet un avis sur chacune des candidatures après audition des candidats présélectionnés par la commission. Les dossiers envoyés par les candidats sont consultables par les membres de la formation restreinte du conseil académique au service des personnels enseignants.
Le président du collège d'experts de la section CNU ou du groupe de sections CNU, président de la commission *ad hoc*, peut être entendu par le conseil académique réuni en formation restreinte.
Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de collège d'experts de la section ou du groupe de sections CNU concerné, la commission *ad hoc* visée à l'alinéa 1, est composée de six membres dont au moins deux extérieurs à l'établissement enseignant dans la discipline concernée, nommés par le président de l'université. Lorsque l'enseignant à recruter doit faire la majorité de son service dans une composante de l'université, le doyen ou le directeur de la composante est membre de la commission.

Article 54 – Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER)

Conformément à l'article L712-6-1 du code de l'éducation, les ATER sont recrutés et renouvelés par le président après avis du conseil académique siégeant en formation restreinte. Les membres internes du collège d'experts désignés dans les conditions fixées à l'article 59 du présent règlement émettent un avis sur chacune des candidatures. Ils peuvent auditionner les candidats. Les dossiers envoyés par les candidats sont consultables par les membres de la formation restreinte du conseil académique au service des personnels enseignants. Le président du collège peut être entendu par le conseil académique.
Pour le recrutement à l'IUT, le directeur de l'IUT ou son représentant, enseignant-chercheur appartenant à la section CNU concernée par le recrutement, participe à la réunion du collège d'experts.

Article 55 – Enseignants associés

Les enseignants associés sont nommés après avis du conseil académique réuni en formation restreinte. Les membres du collège d'experts désigné dans les conditions fixées à l'article 50 du présent règlement émettent un avis sur chacune des candidatures. Les dossiers envoyés par les candidats sont consultables par les membres du collège d'experts concerné et par les membres de la formation restreinte du conseil académique au service des personnels enseignants. Le président du collège peut être entendu par le conseil académique.
Pour les recrutements à l'IUT, le directeur ou son représentant, enseignant-chercheur appartenant à la section CNU concernée par le recrutement, participe à la réunion du collège d'experts.

Article 56 – Enseignants invités

Les enseignants invités sont nommés par arrêté du président de l'université après avis du conseil académique réuni en formation restreinte. Une commission *ad hoc* composée du doyen ou du directeur de composante et du ou des président(s) de collèges d'experts des disciplines enseignées au sein de la composante (droit, gestion, lettres et civilisations, langues, philosophie) émet un avis sur chacune des candidatures. Les dossiers envoyés par les candidats sont consultables par les membres de la formation restreinte du conseil académique au service des personnels enseignants.

Article 57 – Enseignants étrangers participant aux diplômes de l'université à l'étranger

Les enseignants étrangers et les vacataires qui participent aux diplômes nationaux et aux diplômes universitaires de l'université Jean Moulin Lyon 3 à l'étranger sont nommés par le président après avis du conseil académique.

Une commission *ad hoc* composée :

- Du directeur du service général des relations internationales ;
- Du doyen ou directeur de la composante en charge du diplôme ;
- Du responsable du diplôme ;
- Du président ou des présidents, du ou des collèges d'experts de la ou des disciplines concernées,

émet un avis sur chacune des candidatures. Les CV envoyés par les candidats sont consultables par les membres de la commission concernée et par les membres de la formation restreinte du conseil académique au service des personnels enseignants.

Article 58 – Chargés d'enseignement

Les chargés d'enseignement sont recrutés par le président après avis du conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Les candidatures des chargés d'enseignement sont proposées par un enseignant-chercheur ou un enseignant en poste à l'université. Les membres internes du collège d'experts désigné dans les conditions fixées à l'article 50 du présent règlement émettent un avis sur chacune des candidatures. Les dossiers envoyés par les candidats sont consultables par les membres du collège d'experts concerné et par les membres de la formation restreinte du conseil académique au service des personnels enseignants. Le président du collège peut être entendu par le conseil académique restreint.

TITRE VIII

RÉVISION DU RÉGLEMENT INTERIEUR

Article 59 – Modalités de révision

Le règlement intérieur peut être modifié :
- sur proposition du président de l'université ;
- sur demande d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut désigner en son sein une commission d'au moins quatre membres pour examiner la proposition de modification. Cette commission peut être complétée par des experts.

Le règlement intérieur peut être complété par des documents annexes (chartes, instructions…). Ces documents sont annexés au présent règlement et ne peuvent en aucun cas s'y opposer. Leur non-respect est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées par le conseil d'administration après avoir été soumises pour avis aux instances compétentes.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 60 – Publication

Le présent règlement intérieur est diffusé et accessible sur le site intranet de l'université Jean Moulin Lyon 3 et affiché sur les panneaux d'affichage des différents sites de l'université.

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-08-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L718-7 et suivants ;
Vu les statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du comité technique du 23 juin 2014 ;
Après en avoir délibéré,

Décide

- Ayant pris connaissance du projet de règlement intérieur et en application de l'article L718-8 du code de l'éducation, le conseil d'administration réuni le 8 juillet 2014 d'approuver l'adhésion de l'université Jean Moulin Lyon 3 à la Communauté d'Universités et Etablissements « Université de Lyon » et d'en adopter le projet de statuts.

Les statuts de la COMUE « Université de Lyon » figurant en annexe à la présente délibération sont également consultables auprès du Service des Affaires Juridiques et Générales.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 23
- ✓ Nombre de voix contre : 2

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

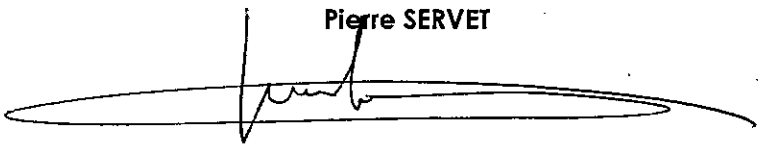

Projet de statuts de la COMUE Université de Lyon
Document de travail

V3.1 – 13 juin 2014

Sommaire

CHAPITRE I - Dispositions générales 3
Article 1er - Objet 3
Article 2 – Composition 3
Article 3 – Compétences 4
CHAPITRE 2 – Conseil d'Administration 5
Article 4 – Composition du Conseil d'Administration 5
Article 5 – Désignation et mandats 6
Article 6 – Attributions du Conseil d'Administration 7
Article 7 – Réunions et prise de décisions 8
CHAPITRE 3 - Conseil Académique 9
Article 8 – Composition du Conseil Académique 9
Article 9 – Fonctionnement et missions du conseil académique 10
CHAPITRE 4 – Conseil des Membres 10
Article 10 – Composition du Conseil des Membres 10
Article 11 – Fonctionnement du Conseil des Membres 10
CHAPITRE 5 : les autres instances 11
Article 12 – Le comité doctoral 11
Article 13 - Le comité technique 11
Article 14 - La commission consultative paritaire des agents contractuels 11
Article 15 - Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail 12
CHAPITRE 6 : Gouvernance et exécutif 12
Article 16 – Président de l'établissement 12
Article 17 – Bureau 13
Article 18 – Conseil d'Orientation Stratégique 14
CHAPITRE 6 – Organisation administrative et financière 14
Article 19 – Gestion budgétaire et comptable 14
Article 20 – Ressources de l'établissement 14
Article 21 - Dépenses 15
Article 22 - Agent comptable 15
CHAPITRE 7– Dispositions finales et mesures transitoires 15
Article 23 - Statuts 15
Article 24 - Règlement intérieur 15

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1er - Objet

La Communauté d'Universités et Établissements "Université de Lyon " de Lyon Saint-Étienne est une université confédérale avec un statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) régi par les articles L.718-7 à L. 718-15 du code de l'éducation.

Son siège est à Lyon. Il pourra être transféré au sein de l'académie de Lyon par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – Composition

L'Université de Lyon comprend les membres suivants :

Établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Université Claude Bernard Lyon 1

Université Lumière Lyon 2

Université Jean Moulin Lyon 3

Université Jean Monnet – Saint-Étienne

École Normale Supérieure de Lyon

École Centrale de Lyon

Institut National des Sciences Appliquées de Lyon

Institut d'Études Politiques de Lyon

VetAgroSup

École Nationale des Travaux Publics de l'État

École Nationale d'Ingénieurs de Saint-Étienne

Organisme de recherche

Centre National de la Recherche Scientifique

Le Conseil d'Administration pourra approuver l'entrée de nouveaux membres après avis favorable du Conseil des Membres dans les conditions définies aux présents statuts.

L'Université de Lyon pourra conclure avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche des conventions d'association conformément à l'art. L. 718.16 du code de l'éducation. Ces établissements sont dits associés à l'Université de Lyon.

L'Université de Lyon pourra également conclure des conventions de partenariat n'emportant pas un statut d'associé au sens de l'art. L718.16.

Tout établissement membre peut se retirer de l'Université de Lyon à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours et après réalisation d'un audit des engagements de l'établissement et conclusion d'un accord fixant les modalités de retrait.

Article 3 – Compétences

L'Université de Lyon a pour mission générale de coordonner l'offre de formation et la stratégie de recherche et de transfert de ses membres sur la base d'un projet partagé. L'établissement élabore un projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et assure la promotion du site et de ses actions au niveau national et international.

L'Université de Lyon, outre les missions qui lui sont confiées par la loi (art. L718-2 à L718-5), exerce les compétences suivantes :

- la coordination de la définition du projet stratégique de site et mène les actions de pilotage, de coordination et de gestion nécessaires à la réalisation du projet de site, après approbation des instances délibératives des établissements ;
- la mise en œuvre d'une signature « Université de Lyon » en première mention conjointe avec celle des établissements membres, de la production scientifique réalisée en leur sein ;
- la définition d'une offre de formation portant habilitation à délivrer le diplôme de doctorat « Université de Lyon », étant entendu que les doctorants sont inscrits dans les établissements membres habilités à délivrer ce diplôme au moment de la création de la COMUE. D'autres diplômes peuvent être portés selon les mêmes modalités après avis unanime des membres accrédités pour ces diplômes ;
- la définition et la mise en œuvre de la politique de transfert et d'innovation confiée à la SATT Lyon Saint-Étienne ;
- la coordination de l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique stratégique internationale dite « Alliance internationale » ;
- le pilotage de la politique d'accueil des chercheurs et doctorants internationaux, confiée à une agence ;
- la gestion de Grands Equipements de Recherche à la demande des membres ;
- le développement des activités du service « Sciences et Société » ;
- la coordination d'une politique de pédagogie numérique partagée ;
- la création d'une Maison d'Editions « Université de Lyon » ;
- la coordination d'une politique de promotion de l'esprit d'entreprendre auprès des étudiants ;
- la coordination d'une stratégie immobilière et de développement des Campus.

L'Université de Lyon est reconnue pour exercer, pour le compte de ses établissements membres et à leur demande, les compétences :

  - de maître d'ouvrage pour mener à bien les opérations conduites dans le cadre de grands projets de développement et/ou de requalification du patrimoine de ses établissements membres ;
  - de maître d'ouvrage délégué ou de conducteur d'opération pour mener à bien, à la demande et au nom de ses établissements membres, des opérations spécifiques ;

- pour assister ses membres dans les montages techniques et financiers des opérations immobilières qu'ils pourraient être amenés à initier.

Tout transfert d'une nouvelle compétence à l'Université de Lyon est préalablement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration des établissements concernés.

CHAPITRE 2 – Conseil d'Administration

Article 4 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend :

1° 17 représentants des établissements membres :

- trois représentants de l'Université Lyon Claude Bernard Lyon 1

- deux représentants de l'Université Lumière Lyon 2

- deux représentants de l'Université Jean Moulin Lyon 3

- deux représentants de l'Université Jean Monnet – Saint-Étienne

- deux représentants de l'École Normale Supérieure de Lyon

- deux représentants de l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon

- deux représentants de l'École Centrale de Lyon

- un représentant des autres établissements membres

- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique

2° 4 personnalités qualifiées.

3° 6 représentants des entreprises, des associations, et des collectivités dont un représentant la Région Rhône-Alpes, un représentant de Saint-Étienne Métropole et un représentant du Grand Lyon, désignés par leurs collectivités respectives.

4° 8 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres, parmi lesquels quatre représentants des professeurs et personnels assimilés (catégorie 4-A) et quatre représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 4-B).

5° 4 représentants des autres personnels (BIATSS), exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres.

6° 4 représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre.

Un représentant des associés, désigné d'un commun accord par les établissements associés, peut participer avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 5 – Désignation et mandats

5.1 Catégories 1, 2, et 3

Catégorie 1

Les établissements d'enseignement supérieur membres représentés dans la catégorie 1 sont représentés par leur chef d'établissement. Les autres représentants de ces établissements sont désignés par leurs chefs d'établissement respectifs.

Le CNRS est représenté par le président du CNRS ou son représentant.

Les autres établissements membres désignent d'un commun accord leur représentant.

Catégorie 2 et 3

Les représentants de la catégorie 2° sont désignés d'un commun accord par les représentants de la catégorie 1°. Les représentants de la catégorie 3 sont désignés par les entreprises, les associations et les collectivités territoriales. La liste des entreprises et des associations représentées est fixée par délibération du Conseil d'Administration, sur proposition des administrateurs de la catégorie 1°.

Les représentants de la catégorie 2° et 3° ont un mandat de 4 ans renouvelable.

5.2 Catégorie 4, 5 et 6

Le mandat des représentants des catégories 4° et 5° est de 4 ans renouvelable.

Le mandat des représentants de la catégorie 6° est de 2 ans renouvelable.

Les mandats débutent lors de de la 1ère réunion convoquée pour l'élection du Président.

Les représentants des catégories 4°, 5° et 6° du Conseil d'Administration sont élus au suffrage indirect. Pour ces catégories, les listes assurent la représentation d'au moins trois établissements membres par liste.

Le corps électoral est composé de grands électeurs issus des Conseils d'Administration des établissements membres, au sein desquels est assurée la représentation des personnels de l'organisme de recherche membre mentionné à l'article 2. Le nombre de grands électeurs et les modalités de suffrage sont définis dans le règlement intérieur.

Chaque établissement membre transmet la liste des grands électeurs qu'il a désignés au président de l'établissement qui arrête la liste électorale. Chaque établissement fixe les modalités de désignation de ses grands électeurs.

Le corps électoral pour la catégorie 5° comprend également un grand électeur représentant les personnels affectés à l'Université de Lyon, désigné à l'issue d'une consultation de ces personnels.

Tous les membres du corps électoral défini dans le présent article sont éligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir par le suivant de liste ou le cas échéant par élection partielle selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 6 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Université de Lyon. A ce titre, il délibère sur :

1. Les orientations générales de l'établissement, dont les questions et ressources numériques ;
2. Le volet commun du contrat de site ;
3. La coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert de ses membres ;
4. L'offre de formations et de diplômes ;
5. Le budget de l'établissement, le compte financier et l'affectation des résultats ;
6. Les décisions budgétaires modificatives ;
7. Le règlement intérieur de l'établissement et plus généralement l'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement ;
8. La création de composantes de l'établissement ;
9. Le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président de l'établissement ;
10. Les conditions générales d'emploi du personnel de l'établissement, notamment des agents contractuels, et la répartition, sur proposition du Président de l'établissement, des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
11. Le bilan social présenté chaque année par le Président de l'établissement après avis du comité technique ;
12. Les questions que lui soumet le Président de l'établissement au vu des avis et vœux émis par le Conseil Académique ;
13. Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
14. Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ; les baux et locations les concernant ;
15. L'aliénation des biens mobiliers ;
16. L'acceptation des dons et legs ;
17. Les contrats et conventions ;
18. La participation à des entités dotées de la personnalité juridique, en particulier la prise de participation et la création de filiales ;
19. L'adhésion de nouveaux membres, l'association de nouveaux établissements, et la fixation des conditions de ces adhésions et associations ;

20. L'exclusion d'un membre ou la dénonciation d'une convention d'association ;

21. Les modalités du retrait d'un membre ;

22. La modification des statuts ;

23. La désignation des entreprises et associations représentées en son sein au titre de la catégorie 3° du Conseil d'Administration et au titre du collège 5 du Conseil Académique ;

24. La désignation de l'établissement d'enseignement supérieur membre dont la section disciplinaire est compétente pour examiner les faits donnant lieu à des poursuites commis par des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des usagers, dans les locaux et enceintes propres de la COMUE.

Les décisions relatives à la politique doctorale sont prises par le Conseil d'Administration après consultation du comité doctoral.

Dans les limites qu'il définit, le Conseil d'Administration peut déléguer les attributions suivantes au Président de l'établissement : 10°, 13°, 16°, 17°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'Administration peut proposer au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche toute modification aux présents statuts, après un avis favorable du Conseil des Membres rendu à la majorité des deux tiers.

Article 7 – Réunions et prise de décisions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres, sur convocation du Président.

La convocation est faite par message électronique adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour qui peut être modifié jusqu'au jour précédent la séance par le Président. Les documents nécessaires à l'information des administrateurs peuvent être envoyés par voie électronique.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner une procuration à un autre membre du conseil. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que de deux procurations au plus.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés, à l'exception des décisions de modifications statutaires qui sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

En cas d'égalité de vote, le Président a voix prépondérante.

Les questions relevant du 23 de l'article 6 sont prises à la majorité des administrateurs en exercice au titre des catégories 1°, 4°, 5° et 6°.

La décision de délivrance de diplômes nationaux par l'Université de Lyon est prise à l'unanimité des membres habilités à délivrer des diplômes nationaux.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste avec voix consultative ou se fait représenter au Conseil d'Administration.

L'agent comptable et le directeur général des services assistent également au Conseil d'Administration, ainsi que toute personne dont le Président souhaite recueillir l'avis.

CHAPITRE 3 - Conseil Académique

Article 8 – Composition du Conseil Académique

Le Conseil Académique comprend :

1° 46 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres.

2° 12 représentants des autres personnels (BIATSS) exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres,

3° 19 représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, dont sept représentants des doctorants,

4° 12 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres désignés par les chefs d'établissement.

5° 10 personnalités extérieures au sens de l'article L. 719-3 du code de l'éducation :

-6 personnalités extérieures relevant du 1° de l'article L. 719-3 dont un représentant de la Région Rhône-Alpes, un représentant du Grand Lyon et un représentant de Saint-Étienne Métropole. Les autres structures représentées sont désignées par délibération du Conseil d'Administration.

-4 personnalités extérieures relevant du 2° de l'article L. 719-3

Les membres des catégories 1°, 2° et 3° du Conseil Académique sont élus au suffrage indirect.

Chaque établissement membre détermine les modalités d'élections de ses représentants au Conseil Académique, les élus étant issus du Conseil Académique ou de l'instance équivalente de l'établissement membre.

Le nombre de représentants par établissement membre est fixé en fonction de ses effectifs dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Article 9 – Fonctionnement et missions du Conseil Académique

Le Conseil Académique élit son président parmi les membres du Bureau après avis conforme du Conseil des Membres pris à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil Académique exerce, pour les compétences transférées à l'établissement, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Il donne son avis sur le projet partagé et le contrat prévus, respectivement, aux articles L. 718-2 et L. 718-3 du code de l'éducation.

Le Conseil Académique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation est faite par message électronique adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil Académique sont prévues par le règlement intérieur.

CHAPITRE 4 – Conseil des Membres

Article 10 – Composition du Conseil des Membres

Le Conseil des Membres comprend un représentant de chacun des établissements membres. Les établissements sont représentés par leur chef d'établissement et pour le CNRS par son président ou son représentant.

Un représentant des établissements associés publics et un représentant des établissements associés à statut associatif, désignés d'un commun accord par les établissements qu'ils représentent, peuvent participer aux séances du Conseil des Membres avec voix consultative.

Article 11 – Fonctionnement du Conseil des Membres

11.1 Attributions

Le Conseil des Membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il est obligatoirement consulté sur les sujets suivants :

1. La définition du projet partagé ;

2. La signature du contrat pluriannuel ;

3. L'adoption du budget ;

4. Toute modification des présents statuts incluant, notamment, l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre ;

5. L'association de nouveaux établissements ou la dénonciation d'une convention d'association ou de partenariat.

Le volet commun du contrat pluriannuel est approuvé à la majorité des deux tiers de ce conseil.

Il peut également être consulté sur toute matière entrant dans leur champ de compétences respectives par le Conseil d'Administration ainsi que le Conseil Académique à la demande d'un tiers des membres du conseil demandant la consultation.

11.2 Réunions et prises de décisions

Le Conseil des Membres est présidé par le Président de l'Université de Lyon.

Le Conseil des Membres se réunit au moins trimestriellement et avant chaque séance du Conseil d'Administration sur convocation du Président de l'Université de Lyon, qui le préside et qui en a fixé l'ordre du jour. Les convocations se font par message électronique et doivent parvenir au plus tard 8 jours avant la date du conseil. Les modalités de fonctionnement du Conseil des Membres sont précisées par le règlement intérieur.

11.3 Avis et votes

Les décisions du Conseil des Membres sont prises à la majorité simple des présents à l'exception des consultations suivantes qui devront faire l'objet d'une approbation à la majorité des deux tiers :

- le volet commun du contrat pluriannuel conclu entre le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche et la communauté d'universités et établissements ;

- l'adhésion de nouveaux membres ;

- la modification des statuts.

CHAPITRE 5 : Les autres instances

Article 12 – Le comité doctoral

Un comité doctoral composé des chefs d'établissements membres délivrant le doctorat au moment de la création de la COMUE Université de Lyon est chargé de définir et coordonner la politique doctorale et l'organisation nécessaire à la mise en œuvre de cette politique. Il est consulté par le Conseil d'Administration préalablement à toute décision en la matière.

Article 13 - Le comité technique

Un comité technique est mis en place conformément aux dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Article 14 - La commission consultative paritaire des agents contractuels

Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'établissement est mise en place par le Président de l'université de Lyon.

Article 15 - Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

Un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est mis en place conformément au décret n° 2012-571 du 24 avril 2012.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces instances.

CHAPITRE 6 : Gouvernance et exécutif

Article 16 – Président de l'établissement

16.1 Élection et mandat

Le Président de l'établissement est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels assimilés ou tous autres personnels ayant vocation à enseigner. Dans le cas où le Président n'est pas membre du Conseil d'Administration au jour de son élection, il en devient membre à la date de début de son mandat.

Le Président de l'établissement ne peut cumuler sa fonction avec toute autre fonction de direction d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.
Les modalités de candidature et d'élection du Président sont décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Son mandat est de 4 ans et expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

16.2 Missions

Le Président est membre du Conseil d'Administration de l'Université de Lyon.

Le Président assure la direction de l'Université de Lyon. A ce titre :

1° Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration qu'il préside et en assure l'exécution ;

2° Il représente l'Université de Lyon en justice et dans tous les actes de la vie civile qui ne sont pas attribués à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

3° Il prépare le budget et l'exécute ;

4° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;

5° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université de Lyon et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'Université de Lyon pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination. Il affecte dans les différents services de l'Université de Lyon les

personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants élus au Comité Technique. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

6° Il est responsable du bon fonctionnement de l'Université de Lyon, de l'accessibilité des bâtiments, du respect de l'ordre et de la sécurité, et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

7° Il soumet le règlement intérieur de l'Université de Lyon à l'approbation du Conseil d'Administration et veille à sa mise en œuvre ;

8° Il signe les marchés, conventions et transactions.

Il est assisté d'un Directeur Général des Services.

Il peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents, au Directeur Général des Services, aux membres du Bureau et aux personnels de catégorie A de l'Université de Lyon.

Il peut créer toute commission consultative utile. Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

16.3 Vice-présidents de l'Université de Lyon

Le Conseil d'Administration élit, parmi les chefs d'établissement membres et sur proposition du Président de l'Université de Lyon le Vice-Président aux questions et ressources numériques et les autres Vice-Présidents définis dans le règlement intérieur. Il élit également deux Vice-Présidents étudiants, 1 parmi les étudiants élus au Conseil d'Administration et 1 parmi les étudiants élus au Conseil Académique.

Les Vice-Présidents président des commissions thématiques créées à l'initiative du Président après approbation du Bureau. Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin en même temps que le mandat du Président de l'Université de Lyon en exercice. Pour assurer une continuité dans le fonctionnement de l'Université de Lyon, ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.

Dans le cas où un Vice-Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Vice-Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le mandat des Vice-Présidents, prend fin automatiquement s'ils perdent la qualité de chef d'établissement au titre de laquelle ils ont été élus.

Article 17 – Bureau

Le Bureau assiste le Président de l'Université de Lyon dans ses missions.

Le Bureau est présidé par le Président de l'Université de Lyon. Il est composé :

- du Président de l'Université de Lyon

- des chefs d'établissement des établissements suivants :

Université Claude Bernard Lyon 1

Université Lumière Lyon 2

Université Jean Moulin Lyon 3

Université Jean Monnet – Saint-Étienne

École Normale Supérieure de Lyon

École Centrale de Lyon

Institut National des Sciences Appliquées de Lyon

-d'un représentant des autres membres désigné d'un commun accord par ceux-ci

-du président du CNRS ou de son représentant

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à participer au Bureau.

Le fonctionnement du Bureau est prévu par le règlement intérieur.

Article 18 – Conseil d'Orientation Stratégique

Un Conseil d'Orientation Stratégique commun à l'Université de Lyon et à la Fondation pour l'Université de Lyon est mis en place. Il exerce un rôle consultatif sur les grandes orientations stratégiques du site.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées conjointement par le bureau de l'université de Lyon et la fondation pour l'université de Lyon. La composition devra être validée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Lyon.

CHAPITRE 6 – Organisation administrative et financière

Article 19 – Gestion budgétaire et comptable

L'Université de Lyon est soumise aux dispositions de l'article L. 719-5 du code de l'éducation et à celles de ses textes d'application ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 719-9 du même code relatif au contrôle financier a posteriori.

Article 20 – Ressources de l'établissement

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

1° Les contributions de toute nature des membres et des associés ;

2° Les subventions ;

3° Les droits d'inscription aux formations pour lesquelles l'Université de Lyon est accréditée ;

4° Les produits de la taxe d'apprentissage ;

5° Le produit de la participation à la formation professionnelle continue ;

6° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;

7° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche ;

8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;

9° Les rémunérations pour services rendus ;

10° Les dons et legs ;

11° Le produit des aliénations ;

12° Le produit des participations.

Ces ressources ne sont pas limitatives et peuvent comprendre toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 - Dépenses

Les dépenses de l'Université de Lyon comprennent les frais du personnel qui lui est propre, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à ses activités.

Le budget initial annuel et les budgets rectificatifs soumis à la délibération du Conseil d'Administration, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

Article 22 - Agent comptable

L'agent comptable de l'Université de Lyon est nommé, par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE 7– Dispositions finales et mesures transitoires

Article 23 - Statuts

Les nouveaux statuts se mettent en place conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Article 24 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration en exercice à la date de publication des statuts adopte, dans un délai maximum de six mois suivant la publication des statuts, le règlement intérieur de l'Université de Lyon.

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-09-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-1 et suivants, D713-1 et suivants et D643-59 et suivants ;
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 1er juillet 2014,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver le dossier d'évaluation de l'IUT Jean Moulin Lyon 3.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 21
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 21
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-11-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 et suivants, L.721-1 et suivants et D.721-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du comité technique du 23 juin 2014 ;
Vu les statuts du Service universitaire des activités physiques et sportives de l'Université Jean Moulin Lyon 3,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 1er juillet 2014,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la nomination de M. Eric DE BOEVER, Directeur du Service universitaire des activités physiques et sportives.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-12-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver le versement de 20 000€ à l'UFAR par le Service des relations internationales au titre du projet COOPERA 2013.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

Délibération n° D 2014-07-13-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la procédure d'attribution de carte d'accès au parking du site de la Manufacture des tabacs, suivante :

Principe

1-Le parking du site de la Manufacture est accessible

- aux personnels : titulaires, contractuels et vacataires,
- aux vice-présidents étudiants du CA et du CEVU
- aux prestataires de l'université

sous réserve du paiement d'un droit d'accès de 23.00 euros en échange de la délivrance d'une carte de parking.

2-La carte de parking est valable :

- pour le personnel, jusqu'à la fin des fonctions à l'université. Dans le cas où un agent reprend des fonctions à l'université une ou plusieurs années après son départ, il doit à nouveau s'acquitter du droit d'accès.

- pour les vice-présidents étudiants le temps de leur mandat.

-pour les prestataires, pendant de la durée du marché et **sous réserve d'une intervention quotidienne** sur le site de la manufacture.

Condition d'utilisation de la carte de parking

1-La carte de parking est personnelle. Elle ne doit en aucun cas être prêtée ou cédée. Le titulaire de la carte est responsable de son utilisation.

2-Toute carte perdue, détériorée ou abîmée devra être remplacée au frais du titulaire de la carte, moyennant le paiement d'une somme de 23.00 euros, sur demande écrite.

Seuls les cas de démagnétisation avérée ouvrent droit à un remplacement de la carte à titre gratuit.

3- Toute carte perdue suite à vol, pourra être remplacée gracieusement sous réserve de la présentation d'un justificatif du dépôt de plainte au service logistique.

3-La carte de parking doit être rendue au service Logistique lors du départ du titulaire de la carte.

Procédure

Toute personne souhaitant bénéficier d'un accès au parking de la manufacture doit, au préalable, se présenter à l'agence comptable pour s'acquitter du règlement de 23,00 euros, sur présentation des justificatifs suivants :

- la carte professionnelle en cours de validité pour le personnel titulaire et contractuel,
- une attestation de présence, dans le service ou la composante, pour le vacataire,
- un justificatif de mandat électif pour les vice-présidents étudiants.

L'agence comptable leur remet un reçu.

Le demandeur se présente ensuite à la direction de la logistique où lui sera remise une carte de parking contre le reçu original de l'agence comptable et après avoir rempli le formulaire afférent. Il signe un engagement de restitution de la carte lors de son départ. Le reçu original est conservé par la direction de la logistique en justificatif de la délivrance du badge.

Dérogation au principe du paiement d'un droit d'accès au parking :

1-Sont concernés par cette dérogation, les usagers particuliers de l'université : organisateurs d'évènements, prestataires occasionnels, selon les conditions suivantes :

L'organisateur d'évènement, le prestataire ou le fournisseur doit indiquer au service de la logistique de la manufacture son temps d'intervention en jours ou en mois. Une carte d'accès temporaire lui est fournie. Celle-ci sera désactivée automatiquement dès la fin de l'intervention et restituée.

Au-delà d'une utilisation supérieure à 1 mois, ces usagers particuliers devront s'acquitter du droit d'accès au parking de 23.00 euros.

2-Les prestataires de passage ponctuel, peuvent bénéficier de la carte de parking pour le temps de visite sur le site de la manufacture.

Pour cela, ils doivent se présenter au poste de sécurité. Une carte d'accès au parking leur est remise après avoir déposé une pièce d'identité. Celle-ci leur est restituée en retour de la carte de parking.

3-Sont également exonérés du droit d'accès, les personnels et les étudiants à mobilité réduite.

Il sera procédé à une mise à jour des bénéficiaires de la carte de parking du site de la manufacture avec une régularisation des accès en cours, à appliquer en conformité avec les conditions d'attributions énumérées ci-dessus.
Le service Logistique transmettra la liste des bénéficiaires le 31 août de l'année en cours :
- à la Direction des Ressources Humaines pour le personnel,
- à la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire,
- aux services techniques pour les prestataires.
Les services concernés restitueront la liste mise à jour des sortants le 30 septembre.

Contact : Service Logistique Manufacture
slmanu@univ-lyon3.fr
tél : 04 78 78 78 14 ou 04 78 78 78 71
fax : 04 78 78 73 69

Adresse parking : 1B avenue des Frères Lumière 69008 Lyon

Capacité : 200 places
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00.
le samedi de 7h30 à 17h30

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

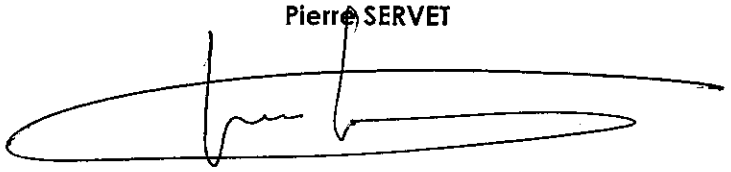

Délibération n° D 2014-07-14-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la procédure d'attribution de carte d'accès aux parkings des sites du palais de l'université, palais de la recherche et bâtiment Athéna Dugas (quais), suivante :

Principe

1-Le parking du site des Quais est accessible aux personnels : enseignants et administratifs de l'université sous réserve d'un paiement d'un droit d'accès annuel de 46.00 euros en place individuelle et 23.00 euros en place partagée.

2-La place de parking est valable un an. La demande de parking est à renouveler chaque année.

3-En raison de l'offre restreinte de places, 39 places sont attribuées selon un quota, par composantes et par service. La répartition est définie de la manière suivante :

Composante/Service	Palais de l'Université	Palais de la Recherche	Athéna Dugas
DAVM			1
DIRPAT			2
SHS			1
SCD	1		2
Faculté de Droit (1)	7	4	
Faculté des Lettres		8	8
Faculté de Philosophie	1		
Formation appliquée continue	1		
Service de la Recherche		2	
R.I./RPHIL		1	
Total	**10**	**15**	**14**

(1) Faculté de Droit : la répartition des places sur le parking Palais de la Recherche est la suivante : 2 (IFROSS) - 1 (IDE) - 1 (IDEA)

Condition d'attribution d'une place de parking

Les places sont attribuées par les composantes et les services en prenant en compte le critère géographique en priorité. En effet, sont prioritaires les agents dont le domicile est situé hors du GRAND LYON.

Condition d'utilisation du bip d'accès au parking

1-La carte de parking ainsi que l'émetteur d'accès au parking sont utilisés à titre personnel. La carte de parking ou l'émetteur d'accès au parking ne peuvent être prêtés ou cédés. Leur titulaire est responsable de son utilisation.

2- Tout émetteur d'accès perdu, détérioré ou abîmé devra être remplacé aux frais du titulaire, moyennant le paiement d'une somme de 50,00 euros, coût d'achat de l'émetteur, sur demande écrite.

3- Tout émetteur d'accès perdu suite à un vol, pourra être remplacé gracieusement sur présentation d'un justificatif du dépôt de plainte au service logistique.

4-La carte de parking ou l'émetteur d'accès doivent être rendus au service de la logistique lors du départ du bénéficiaire de la carte ou de l'émetteur.

Procédure

Les agents désirant bénéficier d'une place de parking doivent s'adresser au secrétariat de leur composante ou service, qui transmettra ensuite la liste des bénéficiaires au responsable du service logistique des quais.

Cette liste, signée par la direction de la Logistique préalablement à tout encaissement, sera transmise à la direction des affaires financières pour la constatation de la recette et pour information à l'agence comptable. Cette liste devra comporter les noms et prénoms des bénéficiaires ainsi que le numéro de place. Elle devra en outre indiquer si la place est attribuée pour un usage individuel ou en place partagée, ainsi que le tarif correspondant. Les titulaires d'une place de parking recevront directement une facture pour le règlement. Une carte de parking sera remise aux titulaires d'un stationnement au parking du palais de la recherche.

Pour accéder au parking du palais de l'université, le bénéficiaire d'une place de parking se rend auprès de l'agence comptable pour présenter sa carte professionnelle et s'acquitter du règlement d'une caution de 38.11 €. Le paiement ne peut être effectué par chèque.

Le demandeur se présente ensuite au service Logistique et pour que lui soit remis un émetteur d'accès au parking contre le reçu original de l'agence comptable. Il remplit un formulaire de demande d'émetteur et signe un engagement de restitution de celui-ci lors de son départ. Le reçu original lui sera remis en échange de l'émetteur. Cette pièce lui permet de demander le remboursement de la caution.

Dérogation au principe du paiement d'un droit d'accès au parking :

Sont concernés par cette dérogation, les usagers particuliers de l'université dont l'attribution d'une place de parking est liée à la fonction ou à l'institution.

1-Les places fonctionnelles au nombre de 8 :

Composante/Service	Bénéficiaires	Palais de l'université	Palais de la recherche
Présidence	Président de l'UJM	1	
Direction générale des services	Directeur général des services	1	
Droit	Doyen	1	
I.A.E.	Directeur	1	
Faculté des Lettres	Doyen		1
Formation appliquée continue	Directeur	1	
Institut international de la francophonie	Ancien président IFRAMOND		1
Service de la Recherche	Vice-président du CS		1
Total		**5**	**3**

2- Les places institutionnelles au nombre de 16 :

Composante/Service	Bénéficiaires	Palais de l'Université	Palais de la Recherche	Athéna Dugas
Présidence	Invités Président de l'UJM	1		
Vice présidence	Vice présidents	3		
Liaisons intersites UJM	Personnel UJM	2		2
Livraisons/ Courrier	Fournisseurs/Vaguemestre	1		
Véhicules de service	Véhicules du parc automobile			3

Emplacement handicapé	Personnes handicapées	1		
SHS	Gardiens	1	1	1
Total		**9**	**1**	**6**

Nouvelle proposition de répartition des places de parking

Le quota d'affectation des places, inchangé depuis 2010 est adapté en fonction de l'évolution des sites et du mouvement des personnels.

Trois places de parking (une place institutionnelle et deux places payantes) sont affectées à l'I.U.T. en raison de son transfert sur le pôle universitaire des quais.

Par ailleurs, au sein des services techniques, notamment le service Logistique des Quais, des demandes de place ont été émises.

Aussi les nouvelles répartitions suivantes sont proposées afin de répondre aux nouveaux besoins :

1-Places attribuées sous réserve d'un paiement d'un droit d'accès annuel :

Composante/Service	Palais de l'Université	Palais de la Recherche*	Athéna Dugas
DAVM			1
DIRPAT			**1**
SHS			1
Service Logistique des Quais			**1**
SCD	1		2
Faculté de Droit	7	4	
Faculté des Lettres		**7.5***	7
Faculté de Philosophie	1		
Formation appliquée continue	1		
Service de la Recherche		2	
R.I./RPHIL		1	
I.U.T.		**0.5***	1

Total	**10**	**15**	**14**

*Il s'agit d'une place partagée entre la faculté des Lettres et l'I.U.T.

La liste nominative des attributaires, signée par la direction de la Logistique, sera transmise à l'agence comptable préalablement à tout encaissement, et à la DAF pour constatation de la recette.

2-Places fonctionnelles

Composante/Service	Bénéficiaires	Palais de l'Université	Palais de la Recherche
Présidence	Président de l'UJM	1	
Direction générale des services	Directeur général des services	1	
Droit	Doyen	1	
I.A.E.	Directeur	1	
Faculté des Langues	Doyen		1
Formation appliquée continue	Directeur	1	
Service de la Recherche	Vice-président du CS		1
I.U.T.*	**Directeur***		**1**
Total		**5**	**8**

*La place attribuée à l'ancien directeur de l'IFRAMOND est attribuée au directeur de l'I.U.T. L'ancien directeur de l'IFRAMOND peut utiliser la place « Invité de la présidence UJM » au palais de l'université.

Nouvelle proposition de gestion de l'affectation des places de parking du site des Quais :

Tout changement relatif à la gestion des places de parking, à l'exception des tarifs pratiqués, relèvera désormais de la compétence de la Direction générale des services.

Contact : Service Logistique des Quais
logistique.quai@univ-lyon3.fr
tél : 04 78 78 70 25 ou 04 78 78 70 85
fax : 04 78 78 73 66

Adresses parkings :
Palais de l'Université : 28 rue Cavenne 69007 Lyon
Bâtiment Athéna Dugas : 76 rue Pasteur 69007 Lyon
Palais de la Recherche : 85 rue Pasteur 69007 Lyon

Capacité totale : 69 places

Horaires d'ouverture :
Palais de l'Université – entrée 28 rue Cavenne 69007 Lyon:
-du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00.
-le samedi de 7h30 à 17h00. ()
Palais de la Recherche – entrée 85 rue Pasteur 69007 Lyon
-du lundi au vendredi de 7h30 à 20h30 (possibilité d'accès 24/24, sur dérogation)
-le samedi de 7h30 à 12h30 (18 RC)
Bâtiment Athéna Dugas – entrée 74 rue Pasteur 69007 Lyon
-du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00.
-Fermé le samedi. (Athéna 74, Rue Pasteur)

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

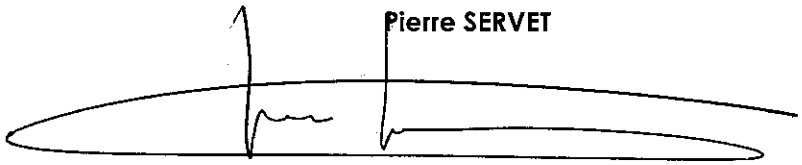

Délibération n° D 2014-07-15-Acc
Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 08 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu la délibération n°D2013-12-06 du 17 décembre 2013 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3,
Vu la délibération n°2013-11-01-Ins attribuant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président, approuvée par le CA de l'université Jean Moulin – Lyon 3 réuni le 19 novembre 2013,
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 1er juillet 2014,
Sur proposition de M. le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les conventions suivantes :

Service centraux:
Direction des études et de la vie universitaire
✓ Convention cadre entre les universités et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'Académie de Lyon.
✓ Convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et le lycée (CPGE) Barthollet d'Annecy.
✓ Convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et le lycée (CPGE) Champollion de Grenoble.
✓ Convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et le lycée (CPGE) Masséna de Nice.
✓ Convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3, La Mutuelle des étudiants des régions Rhône-Alpes Auvergne (SMERRA) et la Mutuelle des étudiants (LMDE).
✓ Convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et la Société de Routage Rhône-Alpes.
✓ Convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et l'Association Zupdeco.
Cellule juridique
✓ Convention cadre JURISUP "Réseau des affaires juridiques de l'enseignement supérieur".
✓ Convention de prise en charge d'honoraire d'avocat entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et le Cabinet d'avocat Jean Felix LUCIANI
✓ Convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et le Cabinet d'avocat Jean Felix LUCIANI
Service de la recherche
✓ Avenant à la convention de cotutelle de thèse entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et l'Université Dégli Studi Dell'Aquilla (Italie) concernant le Doctorat en Philosophie de M. Francesco CADDEO
Service des relations internationales
✓ Convention de coopération entre l'Université Jean Moulin Lyon 3, France et l'Université Houphouët-Boigny d'Abydjan (Cote d'ivoire).
Direction des affaires financières
✓ Convention de cession de matériel informatique réformé entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et le Sou des écoles d'Ambronay.

✓ Convention de cession de matériel informatique réformé entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et l'Union locale de la PEEP.

UFR et Composantes
IAE
✓ Avenant à la convention de coopération entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 représentant l'IAE et l'Université des sciences techniques et économiques de Budapest.
✓ Avenant à la convention de partenariat entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 représentant l'IAE et l'A.E.S.C.R.A (EMLyon Business school).
✓ Avenant à la convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 représentant l'IAE et l'Institut des Hautes Etudes de Tunis IHET (Tunisie).
✓ Avenant à la convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 représentant l'IAE et l'Institut des Hautes Etudes de Casablanca (Maroc).
✓ Protocole d'accord entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 représentant l'IAE et l'Université Tamkang (Taïwan).
✓ Avenant de prolongation n°1 de la convention de partenariat n°2013-1709 entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 représentant l'IAE et l'ICOF.
✓ Convention de partenariat entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 représentant l'IAE et SONEPAR France et sa Filiale SONEPAR Sud Est.
✓ Convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et Forma-sup Ain-Rhône-Loire pour l'organisation de la formation suivante : « D.S.C.G ».
Faculté de droit
✓ Convention de partenariat entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 représentant la Faculté de Droit et l'Université d'Aïn Shams (Le Caire - Egypte).
Faculté des Lettres et civilisations
✓ Avenant à la convention de partenariat entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 représentant la Faculté des Lettres et Civilisations et le Lycée agricole de Poisy (Passerelle entre les formations BTS et la licence géographie et aménagement).
✓ Convention de partenariat entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et le Lycée agricole de Poisy -ISETA- pour l'organisation du Diplôme d'université Ingénierie de l'espace Rural (IER).
✓ Avenant à la convention de partenariat entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 représentant la Faculté des Lettres et Civilisations et le Lycée agricole de Poisy (Licence professionnelle "protection de l'environnement, spécialité alimentation en eau potable et assainissement").
✓ Convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et les Presses Universitaires de Rennes pour l'édition de l'ouvrage "Le sang des princes".
Faculté des Langues
✓ Convention d'application pour une cohabilitation de la spécialité "études italiennes" du master recherche "Arts, Lettres et Langues" mention "Langues et cultures étrangères" entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 agissant pour la Faculté des Langues l'Ecole normale supérieure de Lyon.

✓ Convention d'application pour une cohabilitation de la spécialité "études chinoises" du master recherche "Arts, Lettres et Langues" mention "Langues et cultures étrangères" entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 agissant pour la Faculté des Langues l'Ecole normale supérieure de Lyon.

Services commun
Service universitaire des activités physiques et sportives
✓ Convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et le Lycée Auguste et Louis Lumière pour l'utilisation de la piscine.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014
Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-16-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la prise en charge par le Pôle Universitaire de Proximité des demandes de remboursement des frais de déplacements des usagers inscrits au programme « classe d'été » entre le 25 et le 29 aout 2014, dans le cadre de la cordée de la réussite « Ouverture sociale des CPGE » selon les conditions suivantes :

  - Remboursement des frais de transport en commun sur facture, entre le lieu de résidence et l'INSA de Lyon,

  - Condition pré requises pour les usagers :
    - Mention bien ou très bien au baccalauréat
    - Inscription en classe préparatoire aux grandes écoles
    - Usagers boursiers ou grands boursiers de l'enseignement supérieur.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	18
✓ Nombre d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	18
✓ Nombre de voix contre :	0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-17-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver l'organisation d'une journée initiation au saut en parachute le samedi 13 septembre 2014 :

1- Conditions requises pour bénéficier de la prestation : aucune condition n'est requise, sont acceptées toutes les demandes dans la limite des places disponibles (10 participants).

2- Modalités de prise en charge de cette action par l'université : le coût du saut en tandem est de 270 euros, l'université prend en charge 130 euros. Le coût du saut d'initiation est de 420 euros, l'université prend en charge 130 euros.

3- Mode de liquidation de la prestation : sur facture adressée à l'université.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-18-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu le décret n°2013-756 du 19 aout 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
Vu la délibération n°D2013-12-06 du 17 décembre 2013 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3,
Sur proposition de M. le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver l'organisation de deux séances gratuites au cinéma Pathé République pour 400 personnels de l'université :

1- Conditions requises pour bénéficier de la prestation : aucune condition n'est requise, sont acceptées toutes les demandes dans la limite des places disponibles (2 fois 200 participants).

2- L'Université par l'intermédiaire du SACSO achète 400 places de cinéma pour un montant total de 2920 euros.

3- Mode de liquidation de la prestation : sur facture adressée à l'université pour le montant correspondant au nombre de places achetées.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-19-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver l'organisation par le SACSO d'une journée découverte de descente en canyon au TREFFOND-PERNAZ le samedi 6 septembre 2014 en partenariat avec le Service universitaire des Activités Physiques et Sportives :

1- Conditions requises pour bénéficier de la prestation : aucune condition n'est requise, sont acceptées toutes les demandes dans la limite des places disponibles (16 participants).

2- L'université prend cette journée entièrement en charge pour un montant de 720 euros.

3- Mode de liquidation de la prestation : sur facture adressée à l'université.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-20-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L123-3, L712-3, L719-4, R719-49 et R719-50,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du conseil de l'IAE du 26 juin 2014,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 1er juillet 2014,
Sur proposition du directeur de l'IAE,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la les tarifs des diplômes d'établissement proposé par l'IAE à compter de l'année 2014/2015, suivants :

- DUCG – année 1, année 2 et année 3 : 4000 € par année
+ droits d'inscription universitaires (TN LICENCE)
- DUSCG – année 1 et année 2 : 6000 € par année
+ droits d'inscription universitaires (TN MASTER)
- DCG en alternance – année 2 et 3 : 9000 €
+ droits d'inscription universitaires (TN LICENCE)
- DSCG en alternance – année 1 et 2 : 9000 €
+ droits d'inscription universitaires (TN MASTER)

Les seules dispenses d'UE acceptées sont celles qui ont été validées par le rectorat, qui s'appuie sur la parution la plus récente du Journal Officiel.
Dans cette situation (dispense), le prix sera adapté au prorata du volume horaire de la formation.

Comme pour toutes les formations FC, un demi-tarif est prévu pour les demandeurs d'emploi finançant personnellement leur formation.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-21-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L123-3, L712-3, L719-4, R719-49 et R719-50,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du conseil de l'IAE du 26 juin 2014,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 1er juillet 2014,
Sur proposition du directeur de l'IAE,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la les tarifs des diplômes d'établissement proposé par l'IAE à compter de l'année 2014/2015, suivants :

Pour les candidats passés devant le jury de VAE et ayant obtenu une validation partielle :

Le tarif de suivi de mémoire est fixé à 500 €, sur la base de 3 entretiens individuels de 2 heures avec le tuteur pédagogique.

Les heures de méthodologie de mémoire qui peuvent être prévues dans les maquettes, seront facturées indépendamment sur la base du tarif horaire « post-VAE » de 22 € / heure.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-22-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 et L821-1,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Sur proposition du directeur de l'Institut international de la francophonie,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la participation aux frais de formation, de séjour et de mobilité accordés sur les crédits AUF suivante :

	Nom prénom	Nationalité	Montant	Durée
1	M. LUO Huiwen	Chine	600 €	Octobre 2014 à juin 2015 (9 mois)
2	Mme NGYUEN Thao Huong	Vietnam	700 €	Décembre 2014 à mai 2015 (6 mois)

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-23-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 et L821-1,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Sur proposition du directeur de l'Institut international de la francophonie,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver le tarif de publication de l'ouvrage « La revue Internationale des Mondes francophones » / n°6 –Automne Hiver 2013 (N° ISBN : 978-2-36442-044-1), suivant :

- Prix HT : 17.76€
- TVA : 1.33€
- Prix TTC : 19€

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

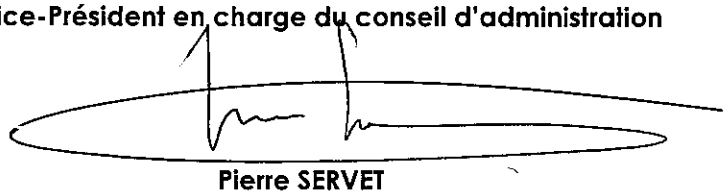

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-23-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu les statuts du Service Commun de Documentation ;
Vu l'avis du Conseil documentaire du 08 juillet 2014 ;
Sur proposition du directeur du SCD,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver le calendrier d'ouverture du Service Commun de la Documentation pour l'année universitaire 2014-2015 annexé ci-après.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Annexe à la délibération 2014-07-23-Ins : Calendrier d'ouverture 2014-2015 du SCD.

SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT
1 Lundi	1 Mercredi		1 Lundi		2 Lundi	2 Lundi	1 Mercredi	1 Vendredi	1 Lundi	1 Mercredi	
2 Mardi	2 Jeudi	3 Lundi	2 Mardi		3 Mardi	3 Mardi	2 Jeudi	2 Samedi	2 Mardi	2 Jeudi	
3 Mercredi	3 Vendredi	4 Mardi	3 Mercredi		4 Mercredi	4 Mercredi	3 Vendredi		3 Mercredi	3 Vendredi	
4 Jeudi	4 Samedi	5 Mercredi	4 Jeudi	5 Lundi	5 Jeudi	5 Jeudi	4 Samedi	4 Lundi	4 Jeudi		
5 Vendredi		6 Jeudi	5 Vendredi	6 Mardi	6 Vendredi	6 Vendredi		5 Mardi	5 Vendredi	6 Lundi	
	6 Lundi	7 Vendredi	6 Samedi	7 Mercredi	7 Samedi	7 Samedi	7 Mardi	6 Mercredi	6 Samedi	7 Mardi	
8 Lundi	7 Mardi	8 Samedi		8 Jeudi			8 Mercredi	7 Jeudi		8 Mercredi	
9 Mardi	8 Mercredi		8 Lundi	9 Vendredi	9 Lundi	9 Lundi	9 Jeudi	8 Vendredi	8 Lundi	9 Jeudi	
10 Mercredi	9 Jeudi	10 Lundi	9 Mardi	10 Samedi	10 Mardi	10 Mardi	10 Vendredi	9 Samedi	9 Mardi	10 Vendredi	
11 Jeudi	10 Vendredi	11 Mardi	10 Mercredi		11 Mercredi	11 Mercredi	11 Samedi		10 Mercredi		
12 Vendredi	11 Samedi	12 Mercredi	11 Jeudi	12 Lundi	12 Jeudi	12 Jeudi		11 Lundi	11 Jeudi	13 Lundi	
13 Samedi		13 Jeudi	12 Vendredi	13 Mardi	13 Vendredi	13 Vendredi	13 Lundi	12 Mardi	12 Vendredi		
	13 Lundi	14 Vendredi	13 Samedi	14 Mercredi	14 Samedi	14 Samedi	14 Mardi	13 Mercredi	13 Samedi	15 Mercredi	
15 Lundi	14 Mardi	15 Samedi		15 Jeudi			15 Mercredi	14 Jeudi		16 Jeudi	
16 Mardi	15 Mercredi		15 Lundi	16 Vendredi	16 Lundi	16 Lundi	16 Jeudi	15 Vendredi	15 Lundi	17 Vendredi	
17 Mercredi	16 Jeudi	17 Lundi	16 Mardi	17 Samedi	17 Mardi	17 Mardi	17 Vendredi	16 Samedi	16 Mardi		17 Lundi
18 Jeudi	17 Vendredi	18 Mardi	17 Mercredi		18 Mercredi	18 Mercredi			17 Mercredi		18 Mardi
19 Vendredi	18 Samedi	19 Mercredi	18 Jeudi	19 Lundi	19 Jeudi	19 Jeudi		17 Lundi	18 Jeudi		19 Mercredi
20 Samedi		20 Jeudi	19 Vendredi	20 Mardi	20 Vendredi	20 Vendredi	20 Lundi	18 Mardi	19 Vendredi		20 Jeudi
	20 Lundi	21 Vendredi	20 Samedi	21 Mercredi		21 Samedi	21 Mardi	19 Mercredi	20 Samedi		21 Vendredi
22 Lundi	21 Mardi	22 Samedi		22 Jeudi	23 Lundi		22 Mercredi	20 Jeudi			
23 Mardi	22 Mercredi		22 Lundi	23 Vendredi		23 Lundi	23 Jeudi	21 Vendredi	22 Lundi		
	23 Jeudi		23 Mardi					22 Samedi	23 Mardi		

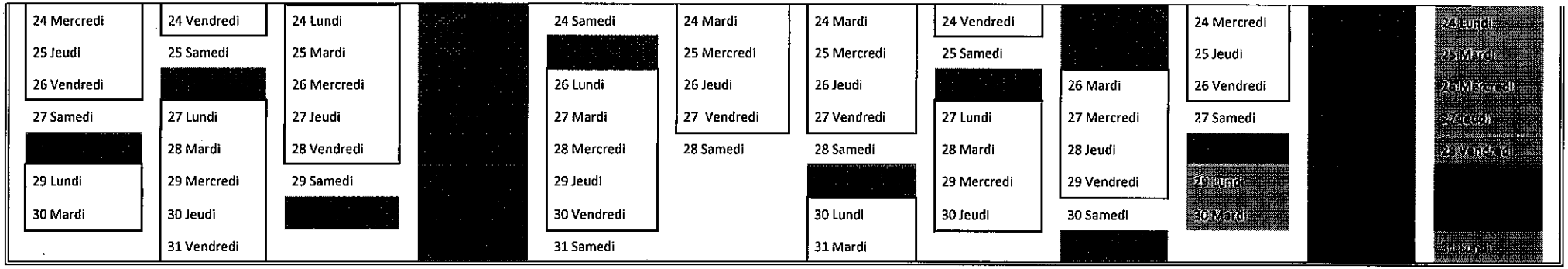

	Semaine avec nocturnes : 8h30-21h (L-V) + samedi (9h30-17h) 70 heures
	Semaine sans nocturne : 8h30-19h (L-V) + samedi (9h30-17h) 60 heures
	Semaine horaires réduits : 9h-18h (lundi - vendredi) 45 heures Fermeture du SCD
	fermeture du SCD

Différence de + 289h entre 2013-14 et 2014-15 :

Plus 93 nocturnes soit 186 heures,
Plus 4 semaines passées de l'horaire réduit à l'horaire normal (1-26 juin) soit 30 heures,
Plus extension horaire réduit d'1h/jour soit 65 heures,
Plus 1 samedi soit 7h30.

Eléments du calendrier	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Samedi	35	35	36
Nocturnes Manufacture (Fin septembre - mai)	48	58	151
Nocturnes Quais (janvier - mai)	0	0	90
Semaines horaires normaux	35	35	39
Semaines horaires réduits	12	12	8
Nombre d'heure d'ouverture pour l'année*	2581,5	2596	2885
Différence 2012-2013 / 2013-2014	14,5		
Différence 2013-2014/2014-2015		289	

*Pour le site ayant l'ouverture la plus large

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-24-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du conseil de l'IAE du 26 juin 2014 ;
Vu l'avis du Conseil de la formation et de la vie universitaire du 01 juillet 2014 ;
Sur proposition du directeur de l'IAE ;
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les montants des subventions allouées sur le budget de l'IAE de Lyon, école universitaire de management, au titre de l'exercice budgétaire 2014, suivants:

	Bénéficiaire	Objet	Projet récurrent	Montant demandé	%demande/budget opération	Observations	Vote du conseil
1	OGSE	Création et dynamisation d'un réseau d'anciens élèves et d'élèves actuels du centre EUGINOV, Afterwork au salon des symboles le 7 mai 2014 Total budget : 450 €	non	450 €	100%	imputation dépense : CF 208 code 2032 vie étudiante.	450,00 €
2	ACOGELY	Week end SKI à la Toussuire, les 15 et 16 mars 2014. Total budget : 5270 €	non	1 292 €	25%	imputation dépense : CF 203CLEA code 2032 vie étudiante.	1292,00€
3	ACOGELY	"Un sweat pour l'ACOGELY", rentrée 2014. Total budget : 1000 €	non	650 €	65%	imputation dépense : CF 203CLEA code 2032 vie étudiante.	400,00 €
4	Association 2AE	Cérémonie annuelle de remise de diplômes du Master CCA de l'IAE LYON, chez CEGID le 28 novembre 2014 Total budget : 9650 €	oui	1 000 €	10%	imputation dépense : CF 203CLEA code 2032 vie étudiante.	500,00 €
5	THAT'S IAE	24 heures Karting de l'ESSEC 2014, du 10 au 11/05/2014 à Cormeilles. Total budget : 3400 €	non	500 €	15%	imputation dépense : CF 201 code 2032 vie étudiante.	500,00 €
6	IAE LYON JUNIOR CONSEIL	Forum des associations 2014, mi-septembre Total budget : 811,60 €	non	250 €	31%	imputation dépense : CF 201 code 2032 vie étudiante.	250,00 €

7	**IAE LYON JUNIOR CONSEIL**	**Participation au Congrès Régional de Printemps et au Congrès National d'Eté de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises** **Total budget : 1629 €**	**oui**	750 €	46%	imputation dépense : CF 201 code 2032 vie étudiante.	**750,00 €**
8	**BDE TOUT IAE**	**Gala de l'IAE Lyon du 30 avril 2014 au Sucre (frais supplémentaire traiteur + droits SACEM)** **Total budget : 26304,98 €**	**oui**	2 868 €	11%	imputation dépense : CF 201 code 2032 vie étudiante.	**2868,00€**
9	**IAE LYON ALUMNI**	**Cycle de trois événements artistiques minimum pour l'année 2014-2015, renforçant la cohésion interpromotion et les échanges étudiants et diplômés dont la Biennale de la Danse (Conférence Art et management + spectacle de Dada Masilo : "Carmen" le 25 septembre 2014)** **Total budget : 6000 €**	**non**	3 000 €	50%	imputation dépense : CF 201 code 2032 vie étudiante.	**3000,00€**
TOTAL 2014				**10 760 €**			**10010,00€**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-25-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du conseil de l'IAE du 26 juin 2014,
Sur proposition du directeur de l'IAE,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les montants des cotisations institutionnelles inscrites au budget de l'IAE de Lyon, suivants:

2013/2014	AcFas Association francophone pour le savoir	45.99 $CAD
2014	RESEAU IAE Association nationale RESEAU IAE	6000 €
2014	A3E Association des experts en évaluation d'entreprises	200 €
2014	AIRMAP Association Internationale de Recherche en Management Public	500.00 €
2014	ANDRH Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines	439.00 €
2014	Association Lyonnaise d'Ethique Economique et Sociale	150.00 €
2014	Club de la Communication	180.00 €
2014	DFCG Association Nationale des Directeurs Financiers et Contrôle de Gestion	487.20 €
2014	IEDC International Economic Development Council	385.00 $ US
2014	Pil'es Pôle d'Intelligence Logistique Europe du Sud	120.00 €
2014	SFAF Société Française des Analystes Financiers	124,80 €

2014/2015	AOM Academy Of Management	182.00 $
2014/2015	EGOS European Group for Organizational Studies	125.00 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-26-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 13 juin 2014,
Sur proposition du directeur de l'IUT,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les montants des cotisations institutionnelles inscrites au budget de l'IUT de Lyon, suivants:

- Appel à cotisation au titre de l'année 2014 de l'association des chefs de services administratifs de l'IUT « ACSADUIT » : 100€.

- Appel à cotisation au titre de l'année 2014 de l'union nationale des présidents d'IUT : 981€.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

Délibération n° D 2014-07-27-Sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L123-3, L613-3 et L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du conseil de la faculté des langues du 04 juin 2014,
Vu l'avis du Conseil de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 1er juillet 2014,
Sur proposition du doyen de la faculté des langues,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les modifications pédagogiques des diplômes présentés par la faculté des langues, suivantes :

LEA / Régime général.
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues étrangères appliquées **spécialité Anglais - Chinois - Japonais.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues étrangères appliquées **spécialité Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Polonais - Russe. (parcours commerce international)**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues étrangères appliquées **spécialité Anglais - Arabe.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues étrangères appliquées **spécialité Anglais - Chinois - Coréen - Japonais.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues étrangères appliquées **spécialité Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Polonais - Russe.**
☐ Organisation de l'UEO Langues renforcées pour les licences AES & MEA.

LEA / Régime spécial.
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime spécial mention Langues étrangères appliquées **spécialité Anglais - Chinois - Japonais.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime spécial mention Langues étrangères appliquées **spécialité Anglais - Arabe.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues étrangères appliquées **spécialité Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Polonais - Russe.**
☐ Organisation de l'UEO Langues renforcées pour les licences AES & MEA (régime spécial).

LLCER / Régime général.
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Allemand.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Arabe.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Chinois-japonais.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Russe.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Anglais.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime général mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Italien.**
☐ Organisation de l'UEO Langue et culture pour la licence LLCER / Régime général.
☐ Organisation de l'UEO Histoire et littérature indienne /Régime général.
☐ Organisation de l'UEO Sciences du langage /Régime général.

LLCER / Régime spécial.
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime spécial mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Allemand.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime spécial mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Arabe.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime spécial mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Chinois-japonais.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime spécial mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Russe.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime spécial mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Anglais.**
☐ Cursus Licence Arts - Lettres - Langues / Régime spécial mention Langues Littératures et Civilisations étrangères et régionales **spécialité Italien.**
☐ Organisation de l'UEO Langue et culture pour la licence LLCER / Régime spécial.
☐ Organisation de l'UEO Histoire et littérature indienne / Régime spécial.
☐ Organisation de l'UEO Sciences du langage / Régime spécial.

Master MEEF.
☐ Master MEEF parcours Allemand.
☐ Master MEEF parcours Anglais.
☐ Master MEEF parcours Autres Langues.
☐ Master MEEF parcours Espagnol.
☐ Master MEEF parcours Italien.

Master Arts-Lettres-Langues.
☐ Maquette Master Arts-Lettres-Langues mention Langues Etrangères Appliquées spécialité Traducteur commerciale et juridique.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-28-Sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L123-3, L613-3 et L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du conseil de la faculté de droit du 16 juin 2014 ;
Vu l'avis du conseil de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 1er juillet 2014 ;
Sur proposition du doyen de la faculté de droit,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les modifications pédagogiques des diplômes présentés par la Faculté de Droit, suivantes :

Droit niveau Licence.
☐ Note relative aux modifications des règlements d'examens des licences en droit, droit/science politique, droit/philosophie.
☐ Règlement d'examen Licence de droit, économie, gestion, mention droit.
☐ Règlement d'examen Licence de droit, économie, gestion, mention droit - philosophie.
Droit niveau Master 1.
☐ Maquette Master 1 Droit et ingénierie financière.
☐ Maquette Master 1 Droit de l'entreprise.
☐ Maquette Master 1 Relations internationales - sécurité & défense.
☐ Maquette Master 1 Droit public.
☐ Maquette Master 1 Droit patrimonial Option droit notarial.
☐ Maquette Master 1 Droit patrimonial Option droit immobilier.
☐ Maquette Master 1 Droit international.
☐ Maquette Master 1 Droit européen.
☐ Règlement d'examen applicable aux Master 1 de droit.
☐ Fiche diplôme: Cursus du double diplôme de droit français et anglais M1/LLB
Droit niveau Master 2.
☐ Maquette Master 2 Droit des affaires mention professionnelle "Droit et ingénierie Financière"
☐ Régime d'examen Master 2 Professionnel et Recherche de droit européen des affaires.

☐ Maquette Master 2 Droit économie gestion spécialité "contrôle de gestion sanitaire et social"
☐ Maquette Master 2 Droit privé et sciences criminelles spécialité professionnelle ou recherche Master 2 Droit immobilier.
☐ Proposition de modifications de la maquette du Master 2 Droit et ingénierie financière.
Droit Diplôme Universitaire.
☐ Maquette D.U postgraduate diploma in international and european Business Law.
☐ Maquette D.U LLM Droit.
☐ Maquette D.U LLM in international and european Business Law.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014

Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-29-Sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L123-3, L613-3 et L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'IAE du 26 juin 2014 ;
Vu l'avis du conseil de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 1er juillet 2014 ;
Sur proposition du Directeur de l'IAE,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les modifications pédagogiques à compter de l'année universitaire 2014-2015 des diplômes présentés par l'IAE, suivantes :

- Maquette d'enseignement, Licence professionnelle Management international de l'hôtellerie et de la restauration.
- Maquette d'enseignement, Préparation D.S.C.G 1 en alternance.
- Maquette d'enseignement, Préparation D.S.C.G en alternance.
- Maquette d'enseignement, Licence gestion parcours AES et MEA.
- Maquette d'enseignement, Licence professionnelle commerce spécialité commerce interentreprises en milieu industriel – Alternance.
- Maquette d'enseignement, Master 2 finance spécialité finance contrôle diagnostic programme contrôle de gestion et audit (en alternance).
- Maquette d'enseignement Diplôme d'université Coaching en entreprise FC.
- Maquette d'enseignement, Master 2 MOQ (sécurité industrielle environnement et certification).
- Maquette d'enseignement, Master 2 MOQ conduite du changement dans les territoires, établissements et réseaux sanitaires et médico-sociaux.
- Maquette d'enseignement, Master 1 Marketing et vente en B to B et Master 1 MOPQ programme MIL.
- Maquette d'enseignement, Licence professionnelle Gestion des systèmes d'information de la paie.
- Création d'un diplôme universitaire de comptabilité et de gestion à partir de l'année universitaire 2014-2015.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	18
✓ Nombre d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	18
✓ Nombre de voix contre :	0

Lyon, le 09 juillet 2014
Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-30-Sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L123-3, L613-3 et L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'IUT du 13 juin 2014 ;
Vu l'avis du conseil de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 1er juillet 2014 ;
Sur proposition du Directeur de l'IUT,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les modifications pédagogiques à compter de l'année universitaire 2014-2015 des diplômes présentés par l'IUT, suivantes :

- Maquette d'enseignement Licence professionnelle : Gestion des ressources humaines,
- Projet tuteuré « Ateliers de prévention des agressions » présenté dans le cadre de la première année de DUT « Carrières juridiques ».

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :
- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 09 juillet 2014
Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 juillet 2014

Délibération n° D 2014-07-31-Sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 8 juillet 2014

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L123-3, L613-3 et L712-3,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis du conseil de la Faculté des Lettres et Civilisations du 04 juin 2014 ;
Vu l'avis du conseil de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 1er juillet 2014 ;
Sur proposition de Mme le Doyen de la Faculté des Lettres et Civilisations,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les modifications pédagogiques à compter de l'année universitaire 2014-2015 des diplômes présentés par la Faculté des Lettres et Civilisations, suivantes :

  - Maquette d'enseignement Licence 3 Sciences humaines et sociales Mention Information et communication.
  - Maquette d'enseignement Licence 3 Sciences humaines et sociales Mention Information et documentation.
  - Maquette d'enseignement Master 2 Archéologie et Patrimoine.
  - Maquette d'enseignement Préparation agrégation externe de géographie.
  - Maquette d'enseignement Master 1 mentions MEEF professeur des écoles semestre 1.
  - Maquette d'enseignement Master 2 mentions MEEF professeur des écoles : les métiers de l'enseignement scolaire (parcours A, admis).
  - Maquette d'enseignement Master 2 mentions MEEF professeur des écoles : les métiers de l'enseignement scolaire (parcours B, non admis).
  - Maquette d'enseignement Master mentions MEEF préparation au concours du CAPES histoire et géographie en externe.
  - Maquette d'enseignement Master mentions MEEF mention enseignement du second degré parcours lettres option lettres modernes et lettres classiques.
  - Maquette d'enseignement Master mentions MEEF parcours information et documentation.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	18
✓ Nombre d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	18
✓ Nombre de voix contre :	0

Lyon, le 09 juillet 2014
Pour le Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET